



TITRE 11 LITIGES ET PROCÉDURES



TABLE DES MATIÈRES

1	Dispositions générales	6
2	Actes de la Commission d'Enquête	8
3	Transaction	9
4	Procédure disciplinaire	11
4.1	Saisine	11
4.2	Recevabilité	13
4.3	Délais et prescription	13
4.4	Désistement d'action	15
4.5	Convocation	15
4.6	Intervention volontaire	17
4.7	Dossier de procédure	17
4.8	Consultation et communication du dossier de procédure	18
4.9	Confidentialité du dossier	18
4.10	Jonction et disjonction	19
4.11	Comparution	19
4.12	Assistance et représentation	19
4.13	Décision par défaut	20
4.14	Urgence	20
4.15	Traitement	20
4.16	Conclusions	21
4.17	Cours de la séance	21
4.18	Traitement d'une affaire sur la base d'un rapport d'arbitre	22
4.19	Récusation	22
4.20	Publicité des audiences	23
4.21	Délibéré et décision	24
4.22	Publication	24
4.23	Conséquences	25
4.24	Moyens de recours	25
4.24.1	Aperçu général	25
4.24.2	Opposition	26
4.24.3	Appel	27
4.24.4	Tierce opposition	28
4.24.5	Évocation	28
5	Procédure devant la Commission des Licences	30
5.1	Premier examen du dossier de licence	30
5.2	Convocation et traitement devant la Commission des Licences	30

5.3	Décision et notification.....	31
6	Recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)	32
6.1	Conditions et modalités	32
6.2	Particularités pour les dossiers de licence	34
7	Réclamation à la charge de et exercée par les membres des instances fédérales	35
7.1	Réclamation à la charge des membres des instances fédérales.....	35
7.2	Réclamation exercée par un membre d'une instance fédérale	36
8	Litiges pour sommes dues	36
8.1	Procédure préalable	36
8.2	Introduction d'une réclamation	36
8.3	Litiges financiers en cas de la réaffiliation de l'amateur qui a démissionné dans la période du 1 ^{er} au 30 avril.....	36
8.4	Décision - Intérêts.....	37
8.5	Exécution forcée.....	37
9	Les relations entre clubs et affiliés.....	37
9.1	Pouvoir disciplinaire des clubs	37
9.2	Sanctions possibles d'un club à l'égard d'un affilié.....	38
9.2.1	Aperçu.....	38
9.2.2	Amendes	38
9.2.3	Suspension.....	39
9.2.4	Proposition à la radiation	39
10	Sanctions disciplinaires	39
10.1	Généralités	39
10.2	Sanctions possibles	40
10.3	Sanction alternative	41
10.4	Sanction avec sursis.....	42
10.5	Tableau indicatif.....	42
10.6	Amendes.....	43
10.7	Handicap de points	43
10.8	Suspension des affiliés	44
10.8.1	Dispositions générales	44
10.8.2	Suspension pour plusieurs matches.....	45
10.8.3	Suspension de date à date.....	47
10.8.4	Suspension jusqu'à une comparution personnelle	47
10.9	Radiation.....	48
10.9.1	Général.....	48
10.9.2	Radiation d'un club.....	48
10.9.3	Radiation d'un affilié	48

11	Cartes jaunes et rouges	49
11.1	Généralités	49
11.2	Feuille de match et rapport d'arbitre	50
11.3	Enregistrement	50
11.4	Amende administrative	51
11.5	Erreur de l'arbitre	51
11.6	Cartes jaunes cumulatives (suspension)	52
11.6.1	Au cours du même match	52
11.6.2	Au cours de matchs différents	52
11.6.3	Portée des suspensions	53
11.6.4	Détermination de la suspension	54
11.6.5	Sans recours	57
11.6.6	Publication	57
11.6.7	Suspension cumulative	57
11.7	Report de cartes jaunes et rouges et de suspension	57
11.7.1	Cartes jaunes et suspensions pour plusieurs cartes jaunes	57
11.7.2	Suspensions pour cartes rouges directes	58
11.8	Cartes jaunes et rouges en matches amicaux	58
11.9	Cartes rouges directes	59
12	Infractions particulières	59
12.1	Incidents – arrêt	59
12.2	Agression et/ou voies de fait sur un officiel de match	60
12.2.1	Général	60
12.2.2	Convocation	60
12.2.3	Suspension préventive	61
12.2.4	Sanctions	61
12.2.5	Extension des suspensions	62
12.3	Falsification de match	62
12.3.1	Notion	62
12.3.2	Obligation de divulgation	63
12.3.3	Responsabilité du club	63
12.3.4	Prescription	63
12.3.5	Instruction	63
12.3.6	Suivi	64
12.3.7	Sanctions en cas de falsification de match	64
12.3.8	Sanctions en cas de violation de l'obligation de divulgation	67
12.3.9	Notification de la décision	68
12.4	Discrimination	68
12.4.1	Interdiction	68
12.4.2	Notification à la fédération	68

12.4.3	Intervention via l'arbitre ou le club	69
12.4.4	Obligations des clubs	69
12.5	Cession de patrimoine	70
12.5.1	Cession punissable	70
12.5.2	Procédure.....	70
12.5.3	Sanctions.....	70
13	Frais	71
13.1	Droit d'inscription	71
13.2	Participation dans les frais administratifs	72
13.3	Frais de la cause	72
13.4	Compensation pour la perte de salaire pour les arbitres	73
13.5	Amendes en cas d'action non fondée ou vexatoire.....	73
13.6	Comptabilisation des amendes et des sanctions	74
13.7	Sanction financière particulière	75
14	Arbitrage	75

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article B11.1

Ce titre régit les litiges et les procédures.

Article B11.2

La compétence disciplinaire de la fédération relève du droit privé.

Chaque partie apporte la preuve des faits qu'elle allègue, par tous moyens de droit, sauf indication contraire dans le présent règlement.

Les instances fédérales peuvent ordonner à chaque partie de produire les preuves dont elle dispose.

Pour l'exercice de sa compétence disciplinaire, la fédération peut coopérer et échanger des informations avec les autorités publiques et les instances sportives. Le cas échéant, cela est mentionné dans le dossier de procédure.



On entend par « instances sportives », notamment: l'UEFA, la FIFA, le CIO et l'AMA.

En ce qui concerne la procédure, les instances disciplinaires peuvent appliquer le Code judiciaire à titre supplétif, dans la mesure où cela est approprié.

Article B11.3

Le règlement des litiges relève de la compétence de:

- 1° l'URBSFA: en ce qui concerne le football professionnel;
- 2° l'URBSFA, en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et ACFF: en ce qui concerne le football amateur en nationale 1 (et ses équipes réserves nationales), les championnats de jeunes élites, les compétitions des divisions supérieures de football féminin et du futsal national;
- 3° Voetbal Vlaanderen: en ce qui concerne le football amateur dans les provinces de Voetbal Vlaanderen, les divisions 2 et 3 Voetbal Vlaanderen, le football récréatif, le futsal interprovincial et provincial, ainsi que le mini-football;
- 4° ACFF: en ce qui concerne le football amateur dans les provinces de l'ACFF et les divisions 2 et 3 ACFF.

Article B11.4

La compétence disciplinaire de la fédération n'est pas suspendue lorsque l'affaire est portée devant les cours ou tribunaux ordinaires.

L'existence d'une instruction par les autorités publiques ne préjudicie pas à la compétence disciplinaire de la fédération.

Toutefois, dans de tels cas, les instances disciplinaires peuvent décider de suspendre la procédure s'ils estiment qu'il y a lieu de le faire.

Article B11.5

La fédération est compétente pour la mise en œuvre ou l'exécution des décisions des organismes sportifs.

Article B11.6

Si l'affiliation à la fédération prend fin de quelque manière que ce soit, l'intéressé reste soumis à la compétence disciplinaire de la fédération pour les faits commis au moment de son affiliation.

Article B11.7

Une partie ne peut demander l'annulation d'un acte de procédure que si:

- 1° Le règlement de procédure prévoit expressément la nullité;
- 2° Cette partie peut démontrer que le non-respect d'une disposition prescrite à peine de nullité a porté atteinte à ses intérêts; et
- 3° L'exception de nullité est soulevée avant tout autre moyen de droit.

Les délais applicables en matière de procédure sont, sous peine de nullité, soumis à la règle énoncée au paragraphe précédent.

Les délais fixés par le règlement pour introduire un recours s'appliquent toujours à peine de déchéance.

Article B11.8

Les délais se calculent de minuit à minuit.

Article B11.9

A l'initiative du secrétaire, et après avoir consulté le président, les audiences peuvent être organisées aussi bien de manière physique que par le biais de moyens de communication modernes.

Article B11.10

Les règles suivantes s'appliquent en matière d'assistance et de représentation:

	Assistance par	Représentation par
Affiliés, autres que les clubs ou les arbitres	<ul style="list-style-type: none"> - un avocat; - le correspondant qualifié du club ou un affilié majeur affecté au même club qui n'est pas suspendu par la fédération et qui est dûment mandaté par le correspondant qualifié du club; - un interprète selon les nécessités; - un membre majeur de sa famille jusqu'au troisième degré s'il s'agit d'un affilié mineur d'âge; - un représentant syndical, dûment accrédité par une organisation syndicale représentante siégeant à la Commission Paritaire Nationale des Sports si le différend concerne un litige d'ordre contractuel d'un joueur ou entraîneur. 	<ul style="list-style-type: none"> - un avocat; - le correspondant qualifié du club; - un représentant syndical, uniquement dans les procédures non disciplinaires liées à un contrat de travail; - un membre majeur de sa famille jusqu'au troisième degré tant en procédures disciplinaires que non disciplinaires, lorsqu'il s'agit d'un affilié mineur d'âge et moyennant l'autorisation de l'instance devant laquelle il doit comparaître pour des raisons exceptionnelles.
Clubs	un avocat	<ul style="list-style-type: none"> - un maximum de deux délégués dont au moins un est affilié affecté au club (1). - un avocat, sauf dans les affaires disciplinaires dans lesquelles l'instance compétente, sous peine de rendre un jugement par défaut, peut ordonner que le club soit représenté personnellement par un dirigeant du club.
Arbitres	Un arbitre ne peut pas se faire assister ou représenter lorsqu'il apparaît comme témoin pour clarifier son rapport d'arbitre. Dans tous les autres cas, un arbitre peut se faire assister par un avocat.	
Les personnes non affiliées peuvent se faire assister/représenter par un avocat		
Il n'est pas possible d'être représenté devant la Commission d'enquête ou le Coordinateur d'instruction .		

(1) Cet affilié affecté doit:

- être porteur de la convocation si celle-ci était écrite;
- être porteur d'une procuration signée par le correspondant qualifié si la convocation a été faite via l'organe officiel;
- être majeur;
- ne peut pas être suspendu par une instance fédérale.

2 ACTES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Article B11.11

Si les membres de la Commission d'Enquête sont informés d'une tentative de falsification de match, ils en avertissent dans les 24 heures le président de cette Commission ainsi que le parquet. Ils peuvent, en attente d'autres devoirs, effectuer tous les actes d'instruction qui s'imposent.



La commission des jeux de hasard sera informée dès que possible de ce fait par le président de la Commission d'Enquête.

Article B11.12

En fonction des besoins de l'enquête, le président de la Commission d'Enquête désigne une délégation d'au moins deux membres afin d'exécuter individuellement ou conjointement, les devoirs d'instruction nécessaires.

Article B11.13

La Commission d'Enquête dispose de tous les moyens de droit pour mener à bien l'enquête.

L'instruction est secrète. Le caractère secret de l'instruction ne porte pas préjudice à la possibilité d'échanger des informations avec les membres de la Commission d'Enquête, les membres du parquet, les instances fédérales compétentes, les autorités publiques et les autres instances sportives.

La Commission d'Enquête peut inspecter les comptabilités des clubs et des affiliés.

Article B11.14

La Commission d'Enquête a la possibilité de convoquer et d'interroger des personnes. La convocation indique le motif de l'audition.

La personne concernée peut se faire assister par un avocat. L'intéressé ne peut pas se faire représenter.

Toute personne entendue a droit à une copie gratuite de sa déclaration.

La remise de la copie peut être reportée de maximum 30 jours, lorsque la remise pourrait entraver le déroulement normal de l'enquête.

Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction, le président de la Commission d'Enquête ou le Coordinateur d'instruction peut reporter la remise de la copie pour un délai supplémentaire de 90 jours. Cette décision est enregistrée dans le dossier.

Article B11.15

Après qu'elle ait clôturé l'instruction, la Commission d'Enquête transmet au parquet ses conclusions accompagnées des pièces nécessaires au moyen d'un rapport final.

Le parquet établit ensuite un rapport dans lequel il conclut à la poursuite ou au non-lieu.

En cas de poursuite, les rapports de la Commission d'Enquête et du parquet sont ajoutés au dossier de procédure.

3 TRANSACTION

Article B11.16

Le parquet est compétent pour proposer une transaction.

Si une transaction est conclue, l'action fédérale ou la procédure de plein droit relative à l'infraction concernée à l'encontre de l'intéressé qui a accepté la transaction est éteinte.

Article B11.17

Peuvent être réglées par transaction:

1° les affaires que le parquet estime, après examen, devoir être sanctionnées:

- a) d'une suspension d'au maximum huit matches effectifs de compétition pour les joueurs et les officiels d'équipe mentionnés sur la feuille de match;
- b) d'une amende pour les clubs, le cas échéant, dans les limites des dispositions dans les tableaux indicatifs;
- c) d'une suspension de deux matches, dans leur club, pour les joueurs qui, sans raison valable, déclinent une sélection pour une rencontre ou un tournoi d'une équipe représentative de jeunes, d'une équipe représentative amateurs ou pour une activité nationale ou provinciale dans le cadre de la prospection des jeunes.

2° les affaires liées à l'absence de licence de joueur, de preuve d'identité officielle ou de non-qualification de joueurs.

Article B11.18

Les sanctions proposées en cas de transaction peuvent être prononcées avec sursis en tout ou en partie, la durée de la période d'essai étant toujours d'un an.

Article B11.19

Une proposition de transaction est notifiée au correspondant qualifié du club et indique:

- 1° les faits qui font l'objet de la transaction, en faisant éventuellement référence au rapport joint à la notification;
- 2° le cas échéant, une référence au tableau indicatif;
- 3° l'identité ou le nom des parties concernées ;
- 4° la sanction proposée ;
- 5° la date d'entrée en vigueur si cela ne concerne pas une amende ;
- 6° le lieu, la date et l'heure de l'audience de l'instance disciplinaire pour laquelle la partie est convoquée en cas de refus de la transaction proposée ainsi que l'adresse e-mail de l'instance disciplinaire concernée.

Le correspondant qualifié du club doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement l'affilié de la transaction proposée.



Art. P

En cas d'exclusion directe (carte rouge), la proposition de transaction, qui comprend la convocation, est signifiée au plus tard à 15.00 heures le premier jour ouvrable suivant l'infraction.






Art. A/V

En cas de procédure sur la base d'un rapport d'arbitre, la proposition de transaction, qui comprend la convocation, est signifiée au plus tard à 14.00 heures le dernier jour ouvrable de la semaine suivant l'infraction.

Article B11.20

La proposition transactionnelle est présumée être acceptée, selon le cas :

- 1°  En cas d'exclusion directe (carte rouge) pour les équipes premières du football professionnel, la proposition transactionnelle est réputée acceptée si elle n'est pas expressément refusée avant l'audience et si l'intéressé ne se présente pas à l'audience. En cas de non-comparution de l'intéressé :
- la personne à laquelle la transaction a été proposée sera réputée l'avoir acceptée, ce qui est déterminé par le Comité Disciplinaire pour le football professionnel ;
 - la personne concernée à laquelle la transaction a été proposée mais qui l'a refusée, sera considérée comme ayant comparu, la procédure étant dès lors contradictoire.

- 2°   En cas d'une autre procédure sur la base d'un rapport d'arbitre, la proposition transactionnelle est présumée être acceptée, sauf en cas de refus exprès, qui doit être signifié au plus tard le lundi à 12 heures.

3° Dans les autres cas, la proposition transactionnelle est réputée acceptée, sauf en cas de refus exprès notifié au secrétariat de l'instance disciplinaire compétente dans un délai de quatre jours, auquel cas l'affaire est traitée par l'instance disciplinaire compétente lors de la première séance utile.

Les délais sont prescrits à peine de déchéance.

Sous peine d'irrecevabilité, le refus est notifié par courrier électronique ou via la plateforme digitale applicable, soit par l'intéressé, soit par le correspondant qualifié de son club.

Si nécessaire, l'intéressé doit apporter la preuve de l'existence et de la validité de cette notification lors du traitement en première instance de l'affaire.

Article B11.21

Si la proposition transactionnelle est acceptée expressément ou tacitement, la sanction devient définitive et est considérée comme étant prononcée en dernière instance par l'instance disciplinaire compétente.

4 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

4.1 SAISINE

Article B11.22

Une procédure peut être introduite:

- 1° De plein droit sur la base d'un rapport d'arbitre;



Art. P

Pour les équipes premières de football professionnel, cela ne s'applique que pour l'exclusion directe (carte rouge);



Le rapport d'arbitre est envoyé via la plateforme digitale appropriée au greffe et au secrétaire du Comité Disciplinaire pour le football professionnel au plus tard le premier jour calendrier suivant le match, avant 10.00 heures.

Ce rapport est immédiatement envoyé au secrétariat du parquet.

Toutes les parties peuvent prendre connaissance du rapport et en obtenir une copie auprès du secrétaire de l'instance disciplinaire susmentionnée le premier jour ouvrable suivant le jour du match, à partir de 11.00 heures.



Art. A/V

Pour le football amateur, les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne le rapport d'arbitre:



Le rapport d'arbitre, qui indique la raison de l'exclusion ou des incidents, sera envoyé via la plateforme digitale au secrétaire de l'instance disciplinaire compétente au plus tard avant 17.00 heures le premier jour ouvrable suivant le jour du match.

Ce rapport sera transmis par l'administration concernée au parquet au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour du match, avant 12 heures.

Toutes les parties peuvent prendre connaissance du dossier et/ou en obtenir une copie auprès du secrétaire de l'instance disciplinaire susmentionnée le deuxième jour ouvrable suivant le jour du match, sauf en cas de force majeure.

2° à l'initiative du parquet au moyen d'une action fédérale:

- a) en cas d'infraction présumée au règlement fédéral;
- b) à la suite de l'exercice du droit positif d'injonction par le Conseil d'Administration de l'URBSFA ou les ailes;

3° sur base d'une réclamation d'un club ou d'un affilié dans les cas prévus par le règlement fédéral.



Le terme « réclamation » comprend également les termes « plainte » ou « recours » dans les cas où il est utilisé dans le règlement fédéral.

Article B11.23

À l'exception des poursuites disciplinaires fondées de plein droit sur un rapport d'arbitre, la procédure est initiée, sous peine de nullité, sur la base d'une action fédérale ou une requête répondant aux exigences suivantes:

- 1° elle contient un exposé des faits permettant de déterminer la nature du litige et de convoquer les parties mises en cause dans l'affaire, soit en mentionnant ces faits, soit en faisant référence aux faits tels qu'exposés dans un rapport joint au document;
- 2° elle est signée par:
 - a) le correspondant qualifié ou l'avocat du club, si elle est introduite par un club;
 - b) la partie intéressée elle-même, son représentant légal, son avocat ou le correspondant qualifié de son club, si elle est introduite par un autre affilié;
 - c) par un membre du parquet si l'affaire est introduite par le parquet.
- 3° elle est expédiée via la plate-forme digitale applicable au greffe de la fédération, à l'exception du parquet pour lequel le dépôt d'un procès-verbal au greffe est également valable.

4.2 RECEVABILITÉ

Article B11.24

Une réclamation d'un club ou d'un affilié n'est recevable que si:

- 1° la partie demanderesse a la qualité et l'intérêt pour l'introduire;
- 2° elle satisfait aux exigences de forme;
- 3° elle est introduite dans les délais réglementaires;
- 4° le droit d'inscription est payé.

Une action fédérale n'est recevable que si:

- 1° elle satisfait aux exigences de forme;
- 2° elle a été introduite dans le délai réglementaire.

Article B11.25

Seule l'instance disciplinaire compétente peut prononcer l'irrecevabilité.

En cas d'irrecevabilité manifeste ou d'urgence, le président de l'instance disciplinaire peut immédiatement déclarer l'irrecevabilité.

4.3 DÉLAIS ET PRESCRIPTION

Article B11.26

Les réclamations ou les actions fédérales doivent être introduites dans un délai déterminé. Après écoulement de ce délai, la prescription prend cours.

Article B11.27

La prescription est soulevée d'office.

Article B11.28

Les délais d'introduction d'une réclamation ou d'une action fédérale sont prescrits à peine de déchéance.

Article B11.29

Sauf délais particuliers, les réclamations et actions fédérales sont prescrites après deux ans à partir du jour qui suit celui où le fait s'est produit.

Article B11.30

Les délais spéciaux repris ci-dessous s'appliquent aux réclamations et actions fédérales qui concernent les faits suivants:

Faits	Délai de prescription de la réclamation / action fédérale
<ul style="list-style-type: none"> - Données incorrectes sur la feuille de match - Erreurs trouvées dans l'attribution des cartes jaunes et rouges 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de feuille de match version papier : le premier jour ouvrable suivant celui du match; ou, pour le football récréatif et le minifoot: le deuxième jour ouvrable suivant le jour du match, ou - En cas de feuille de match digitale: le premier jour ouvrable suivant celui de la clôture de la feuille de match digitale.
<ul style="list-style-type: none"> - Faits de jeu et autres faits survenus (à l'exception de la saisine de plein droit) 	<ul style="list-style-type: none"> - dans les sept jours qui suivent le match ou la prise de connaissance de l'identité de l'intéressé ou la prise de connaissance d'un nouveau fait sanctionnable. - En matches de championnat, à l'exception des test-matches et des play-offs: dans les sept jours qui suivent le match. - Dans les test-matches, les play-offs, les matches de qualification et les matches du tour final: avant 12.00 heures du premier jour ouvrable qui suit le match. - En matches de coupe: au plus tard avant 12.00 heures le premier jour ouvrable suivant le match.
<ul style="list-style-type: none"> - Qualification des joueurs 	<ul style="list-style-type: none"> - En matches de championnat, à l'exclusion des test-matches et des matches de play-offs: dans les trente jours suivant l'infraction et, en tout état de cause, au plus tard dans les 4 jours suivant le dernier match du championnat. - Dans les test-matches, les play-offs, les matches de qualification et les compétitions de tour final: le premier jour ouvrable suivant le match, avant 12.00 heures. - En matches de coupe: <ul style="list-style-type: none"> o pour les quatre premières journées: au plus tard avant 12.00 heures du premier jour ouvrable suivant le jour de la clôture de la feuille de match par l'arbitre, l'instance compétente devant rendre sa décision par procédure d'urgence au plus tard le jeudi; o Pour les matchs suivants: dans les sept jours suivant le match.
<ul style="list-style-type: none"> - L'affectation du joueur 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le club lésé pouvait avoir eu connaissance de l'affectation à un autre club.
<ul style="list-style-type: none"> - La validité de la démission de l'amateur dans le courant du mois d'avril (non-respect des règles de procédure et contestations se rapportant au statut du joueur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avant le 17 mai de la saison en cours.
<ul style="list-style-type: none"> - Le refus ou la validation d'un transfert ou la réaffiliation pour circonstances spéciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les quatorze jours suivant la publication du refus ou de la validation;
<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de négociations de transfert 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les 90 jours à compter du jour qui suit la prise de connaissance du fait ayant donné lieu à la plainte ou à l'action fédérale.
<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités de formation ACFF 	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard le 31 mars de la saison au cours de laquelle l'indemnité de formation doit être payée.
<ul style="list-style-type: none"> - La contestation par un affilié affecté d'une décision disciplinaire prise à son égard par un club 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les quatorze jours qui suivent la date de la signification par recommandé de la décision.

- Les faits de falsification de matches	- Dans un délai de huit ans à compter du 1 ^{er} juillet suivant la saison au cours de laquelle la tentative intentionnelle ou le fait de falsification de match a été commis.
- Délits de dopage	- Huit ans à compter du jour suivant celui où la connaissance du délit de dopage a été acquise.
- Matières financières relatives aux matches de coupe	- Dans les 90 jours suivant le match auquel elles se rapportent.

4.4 DÉSISTEMENT D'ACTION

Article B11.31

Une action peut être retirée par la personne qui l'a introduite.

Le retrait d'une action n'affecte pas la possibilité de poursuite par le parquet.

Si une action est pendante devant une instance disciplinaire, elle peut être retirée à tout stade de la cause. En pareil cas, l'instance disciplinaire compétente détermine les conséquences du retrait.

4.5 CONVOCATION

Article B11.32

Le secrétariat de l'instance disciplinaire compétente convoque les parties.



Art. P

Les séances du Comité Disciplinaire pour le football professionnel et du Conseil Disciplinaire pour le football professionnel se tiennent les mardis et vendredis.

Toutefois, lorsque cela coïncide avec un jour férié national, la séance est reportée à la prochaine séance utile.

Dans des cas exceptionnels, un jour de séance supplémentaire peut être fixé.



Art. A/V

Les jours de séance sont déterminés:

- pour le Comité Provincial le jeudi;
- pour le Comité Sportif le mercredi;
- pour le Comité d'Appel mercredi ou vendredi.

Toutefois, lorsque cela coïncide avec un jour férié national, la séance est reportée au jour ouvrable suivant ou avancée au jour ouvrable précédent.

Dans des cas exceptionnels, une séance supplémentaire peut être fixée. Cette décision est prise en concertation entre le secrétaire et le président de l'instance.

Article B11.33

Contrairement à ce qui précède, la convocation peut également avoir lieu de plein droit.



Art. P

En cas d'exclusion directe, l'intéressé est, de plein droit, convoqué à la prochaine séance appropriée de l'instance disciplinaire compétente (mardi ou vendredi après le premier jour ouvrable suivant le dernier match de la journée de championnat en question). La personne concernée doit se présenter, sauf en cas d'acceptation expresse.

La procédure est toujours réputée contradictoire.



Art. A/V

En cas d'une procédure sur la base d'un rapport d'arbitre, l'intéressé est convoqué de plein droit à l'audience de l'instance disciplinaire dans la deuxième semaine suivant l'exclusion. La personne concernée doit se présenter en cas de refus exprès.

La procédure est toujours considérée comme ayant été menée de manière contradictoire.

Article B11.34

Les modalités suivantes s'appliquent à la convocation d'un club, d'un affilié ou d'un non affilié en première instance: B1736.11

1° La convocation:

a) d'un club ou d'un affilié affecté se fait via le correspondant qualifié de son club.



Le correspondant qualifié est réputé informer immédiatement l'affilié affecté de la convocation.

b) d'un non affilié identifié ou d'un affilié non-affecté est envoyée à l'adresse de son dernier lieu de résidence connu ou à son adresse électronique.

2° La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la date de l'audience, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) la Commission d'Enquête et le coordinateur d'Enquête : trois jours avant la date de l'entretien ou de l'audition;
- b) la Commission des Licences: quatre jours avant la date de l'entretien ou de l'audition;
- c) les saisines de plein droit;
- d) le jour qui a été approuvé par les parties convoquées;
- e) urgence motivée: le jour fixé par le président;
- f) Suspension préventive pour d'agression et/ou voies de fait sur un officiel de match: 24 heures avant l'heure de la décision.

3° La convocation indique:

- a) le motif de la convocation avec, le cas échéant, une mention ou une référence aux faits reprochés;
- b) le lieu, la date et l'heure de la séance;
- c) l'identité ou la dénomination des parties concernées;
- d) le cas échéant, le nom de l'arbitre qui a dirigé le match.

Article B11.35

Lorsqu'un mineur affilié affecté est convoqué, le correspondant qualifié de son club doit veiller à ce que la convocation soit remise immédiatement à un représentant légal du mineur concerné.

4.6 INTERVENTION VOLONTAIRE

Article B11.36

L'intervention volontaire est l'acte par lequel un club ou un affilié qui n'est pas partie à la cause indique vouloir le devenir.

Une intervention volontaire n'est recevable que si l'intéressé concerné démontre qu'il a un intérêt personnel et direct à intervenir.

Une intervention volontaire peut être initiée à tout stade de la cause, à l'exception d'évocation, jusqu'à la clôture des débats et est soumise aux mêmes exigences de forme que celles applicables à l'introduction d'une procédure.

L'intervention volontaire peut être déclarée irrecevable si elle entraîne un retard disproportionné dans le traitement de la demande principale.

4.7 DOSSIER DE PROCÉDURE

Article B11.37

Pour chaque affaire portée devant une instance disciplinaire, un dossier de procédure est ouvert.

Le dossier est conservé, sous forme digitale ou non, au secrétariat de l'instance disciplinaire compétente.

Article B11.38

Le dossier porte un numéro et contient tous les éléments utiles à l'instance disciplinaire compétente pour lui permettre de rendre une décision.

Le dossier comprend notamment:

- 1° la réclamation ou l'action fédérale, ou, le cas échéant, le rapport d'arbitre ou tout autre rapport sur base duquel la procédure a été initiée;
- 2° l'identification des parties et leur convocation ou, le cas échéant, leur acte de comparution/intervention volontaire;
- 3° le cas échéant, les conclusions ou autres pièces des parties.

Article B11.39

Le dossier peut être complété par des pièces via un dépôt auprès du secrétariat de l'instance disciplinaire compétente ou par voie digitale déterminée par la fédération.

Le dossier est aussitôt complété avec les pièces après leur dépôt ou leur transmission électronique.

4.8 CONSULTATION ET COMMUNICATION DU DOSSIER DE PROCEDURE

Article B11.40

Chaque partie convoquée ou intervenante peut consulter le dossier de procédure :

- 1° sans déplacement de pièces, sur rendez-vous, au secrétariat de l'instance disciplinaire compétente, pendant les heures de bureau;
- 2° à partir de la convocation jusqu'à deux heures avant l'ouverture de l'audience.

Contrairement au paragraphe précédent, le président de l'instance disciplinaire compétente peut refuser la consultation à une partie intervenante si la demande est manifestement irrecevable. Aucun recours n'est possible contre cette mesure conservatoire.

Le secrétariat détermine les modalités concrètes de la consultation du dossier.

Les parties habilitées à consulter le dossier peuvent également obtenir une copie du dossier, le cas échéant en mettant à disposition une version électronique.

Article B11.41

Le cas échéant, le dossier est communiqué au parquet.

4.9 CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER

Article B11.42

Il est interdit de distribuer un dossier ou une partie de celui-ci à des personnes étrangères à l'affaire.

Les clubs et les affiliés assument toute responsabilité en la matière, même si la distribution est effectuée par leurs conseils.



Toute forme de diffusion contraire à ces dispositions est sanctionnée par:

- une amende minimale de 1.000,00 EUR pour un club;
- lorsqu'il s'agit d'un affilié, une suspension minimale de trois mois pour toute activité pour ou dans le cadre de la fédération voire la radiation.

Article B11.43

Seuls les membres d'une même instance disciplinaire peuvent se concerter sur les affaires en cours, sauf disposition contraire.

4.10 JONCTION ET DISJONCTION

Article B11.44

Lorsque l'instance disciplinaire compétente estime que deux ou plusieurs affaires sont connexes ou liées, elle peut les joindre et les juger ensemble.

Article B11.45

Une instance disciplinaire supérieure peut, dans le cadre d'une réclamation ou d'une action multiple, décider sur des points qui relèvent de la compétence d'une instance disciplinaire inférieure, sauf stipulation contraire dans le règlement.

4.11 COMPARUTION

Article B11.46

La comparution personnelle d'un club ou d'un affilié est obligatoire.

Toutefois, si l'intéressé justifie sa non-comparution personnelle pour des justes motifs au moins 24 heures avant l'audience:

- 1° il peut se faire représenter;
- 2° l'affaire peut être reportée une fois si cela ne porte pas préjudice au traitement de l'affaire.



Si un joueur se trouve à l'étranger avec son club ou avec une équipe représentative et ne peut de ce fait se présenter en personne à la séance pour laquelle il a été convoqué, ceci est considéré comme une raison justifiée.



Toute absence non justifiée d'un club ou d'un affilié peut être sanctionnée d'une amende de 50 à 500 euros pour les clubs et de 15,00 à 50,00 EUR pour les affiliés, qui peut être portée à 250,00 EUR en cas de récidive. L'amende peut être infligée pour chaque affaire pour laquelle la partie concernée a été convoquée, et cela lors de la même séance.

Article B11.47

La comparution personnelle d'un non-affilié est facultative. S'il ne comparaît pas en personne, il peut fournir des explications écrites et se faire représenter.

4.12 ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION

Article B11.48

Les affiliés et les clubs qui ont été convoqués ou qui doivent comparaître peuvent être assistés et/ou représentés conformément au règlement fédéral, sans préjudice de l'obligation de comparaître personnellement.

Article B11.49

Les arbitres et les membres des instances fédérales ne peuvent ni assister ni représenter un comparant devant une instance fédérale, même en tant qu'avocat.

Pour les membres des instances disciplinaires, cette disposition continuera à s'appliquer jusqu'à la fin de la saison suivant la fin de leur mandat au sein de la fédération.

4.13 DÉCISION PAR DÉFAUT

Article B11.50

À l'égard d'une partie qui ne comparaît pas, le jugement peut être rendu par défaut, sauf en cas de non-comparution à une convocation de plein droit, auquel cas la procédure est réputée avoir été menée dans le cadre d'une procédure contradictoire.

4.14 URGENCE

Article B11.51

L'urgence de l'affaire est toujours présumée.

L'instance disciplinaire compétente est tenue d'examiner le dossier au fond et, dans la mesure du possible, de rendre sa décision lors de l'audience au cours de laquelle il a été fixé.

Le report ne peut être accordé qu'en cas de force majeure ou à la suite d'une demande motivée de l'une des parties, sur base de motifs bien fondés, évalués par l'instance disciplinaire concernée. L'examen du dossier ne peut être reporté qu'à la prochaine audience de l'instance disciplinaire concernée, sauf en cas de force majeure.

Au cas où il y aurait une raison de le faire, le président de l'instance compétente établit un ordre du jour ou un calendrier pour le déroulement de la procédure et, le cas échéant, le dépôt des conclusions. Il s'agit d'une mesure d'ordre interne contre laquelle il n'est pas possible d'introduire un recours.



Le paragraphe ci-dessus ne s'applique en principe pas dans le cas du traitement d'une exclusion directe (carte rouge).

Article B11.52

Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente, l'absence d'assistance du comparant ne peut en principe pas donner lieu à un report de l'affaire.

4.15 TRAITEMENT

Article B11.53

La procédure est orale, à l'exception de:

- 1° dans le cas de non comparution personnelle pour des motifs dûment communiqués et fondés, à moins qu'il ne fut décidé que dans ce cas la comparution personnelle est possible;
- 2° en cas de non comparution, si elle est facultative et si une procédure écrite a été choisie;
- 3° en cas d'évocation;

- 4° si, à la demande de l'une des parties ou d'office, l'instance disciplinaire compétente décide que la procédure aura lieu en tout ou en partie par écrit.

4.16 CONCLUSIONS

Article B11.54

Chaque partie peut déposer des conclusions jusqu'au début de l'audience (avant les débats), à moins qu'un calendrier de procédure spécifique soit d'application.

Si les parties déposent des conclusions avant le début de l'audience, elles doivent les déposer au secrétariat de l'instance disciplinaire compétente.

En tout état de cause, la partie qui dépose les conclusions doit les communiquer directement aux autres parties impliquées dans l'affaire et, le cas échéant, au parquet, dans les délais fixés par l'instance disciplinaire compétente.

Les conclusions déposées tardivement et non communiquées à temps peuvent être exclues des débats.

Article B11.55

Les conclusions contiennent les éléments suivants:

- 1° les données d'identité de la partie ou des parties dont elles proviennent;
- 2° un exposé des faits pertinents pour la solution du litige;
- 3° la demande ou la défense de la partie qui conclut;
- 4° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense;
- 5° la demande quant au dispositif.

4.17 COURS DE LA SÉANCE

Article B11.56

L'instance disciplinaire, présidée par le président faisant fonction, assure un débat contradictoire et:

- 1° entend les comparants;
 - dans la langue nationale de leur choix s'il s'agit d'instances nationales, ou
 - dans la langue de l'aile concernée s'il s'agit d'instances provinciales et régionales;
- 2° ne peut, sauf exceptions dont elle est seule juge, recevoir de communications que des comparants eux-mêmes; faculté est cependant laissée aux comparants de donner lecture de pièces rédigées par des tiers;
- 3° peut convoquer les personnes qu'elle estime devoir entendre;
- 4° peut, quand l'audition de témoins est nécessaire, les entendre soit ensemble, soit séparément; une confrontation restant cependant permise par après;
- 5° sans préjudice des compétences conférées au parquet, peut procéder à toute mesure d'instruction qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission; requérir la communication de tous les documents, registres et procès-verbaux qu'elle désire consulter;
- 6° peut demander la communication de tous documents, archives et rapports;
- 7° donne le dernier mot au(x) comparant(s).

Article B11.57

L'instance disciplinaire établit un rapport des enquêtes effectuées et des témoignages recueillis. Le rapport est ajouté au dossier de la procédure

4.18 TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'ARBITRE

Article B11.58

L'arbitre peut être convoqué en tant que témoin pour fournir des éclaircissements.

Article B11.59

Lors de l'examen des procédures disciplinaires sur base d'un rapport d'arbitre, les éléments suivants sont examinés:

- le rapport de l'arbitre est lu ou résumé;
- le parquet reçoit la parole;
- si des images sont utilisées, elles seront montrées devant l'instance disciplinaire au plus tard avant la clôture des débats;
- l'arbitre, éventuellement présent, répond uniquement aux éventuelles demandes de précisions des membres de l'instance disciplinaire;
- les faits rapportés par l'arbitre sont comparés aux explications du comparant;
- l'arbitre qui a reçu le cas échéant la parole, quitte la séance, mais reste à disposition de l'instance disciplinaire jusqu'au moment qui lui est indiqué par le président;
- le comparant ne peut intervenir de quelque manière que ce soit durant l'interrogatoire de l'arbitre, sauf à la demande ou avec l'accord du président;
- le comparant ou son représentant présente la défense;
- le président décide, après avoir entendu la défense, si l'arbitre doit à nouveau être entendu;
- une éventuelle réponse du parquet;
- le dernier mot revient au comparant.

4.19 RÉCUSATION

Article B11.60

La récusation est la possibilité pour une partie de demander qu'un membre d'une instance disciplinaire ne connaisse pas ou plus de l'affaire en raison de faits et circonstances qui pourraient compromettre son impartialité et/ou son indépendance.

Article B11.61

Les membres des instances disciplinaires peuvent, au regard de leurs fonctions juridictionnelles, être récusés pour les mêmes motifs que ceux prévus pour les juges dans le Code Judiciaire



La composition de chaque instance disciplinaire est mise à disposition en ligne.

Article B11.62

Tout membre d'une instance disciplinaire, qui sait ou qui doit savoir qu'il existe un motif de récusation dans son chef, doit s'abstenir d'intervenir dans l'affaire.

Article B11.63

Quiconque veut proposer une ou plusieurs récusation(s) de membres d'une instance disciplinaire, doit le faire, sous peine de déchéance, avant l'entame des débats, sauf si le motif de récusation naît ultérieurement.

Article B11.64

A peine d'irrecevabilité, la demande de récusation doit être introduite par un acte signé et déposé au greffe de l'instance disciplinaire concernée, lequel comporte les moyens de récusation.

La demande de récusation est notifié au membre concerné et aux autres membres de l'instance disciplinaire qui traite l'affaire dans les 24 heures.

Le membre concerné de l'instance disciplinaire est tenu, dans les 48 heures suivant la notification de communiquer une déclaration au secrétariat par laquelle il accepte ou refuse la récusation. En cas de refus, le membre concerné doit obligatoirement répondre aux motifs de récusation.

A défaut de réponse du membre récusé dans les 48 heures à compter de la notification au dit membre, il est considéré comme ayant accepté la récusation. Le membre concerné peut également se retirer de lui-même. Cela n'implique pas nécessairement qu'il reconnait le bien-fondé de la requête en récusation.

A compter du jour du dépôt de la demande de récusation, tous les actes de la procédure sont suspendus, à moins que la demande de récusation ne soit déclarée manifestement irrecevable ou dilatoire par l'instance disciplinaire.

Dans les trois jours suivant la réponse du membre de l'instance disciplinaire qui refuse de se départir de l'affaire, le greffe renvoie la demande de récusation et la déclaration du membre de l'instance disciplinaire à la Commission d'Evocation composée sans le membre récusé s'il s'agit d'un membre de la Commission d'Evocation.

Dans les sept jours suivant la réception du dossier, la Commission d'Evocation se prononce sur la récusation, sur la base d'une procédure purement écrite. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

4.20 PUBLICITÉ DES AUDIENCES

Article B11.65

Les audiences des instances disciplinaires sont publiques.

Article B11.66

Le président de l'instance disciplinaire compétente peut ordonner le huis clos, soit à la requête des comparants, soit d'office en cas de perturbation réelle ou imminente de l'ordre public,

d'atteinte aux bonnes mœurs ou encore lorsque les intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée des parties le nécessite. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article B11.67

Dans chaque instance disciplinaire, le président ou celui qui assume les fonctions du président assure le bon déroulement des séances et dirige les débats.

Les membres du public qui se méconduisent, qui ne maintiennent pas le silence ou qui expriment des signes d'approbation ou de désapprobation peuvent se voir refuser l'accès à l'audience par le président.

Le président veille à ce que les images et les enregistrements sonores ne soient captés qu'après consultation préalable et ne perturbent pas le bon déroulement de l'audience.

4.21 DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

Article B11.68

Une fois que l'affaire a été examinée, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibéré. Le délibéré est secret.

Article B11.69

Sauf stipulation contraire, les décisions des organes collégalement composés sont valables lorsqu'au moins trois membres siègent au moment où elles sont prises et après délibération secrète.

Article B11.70

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de parité.

Article B11.71

Toutes les décisions doivent être motivées.

Article B11.72

Les décisions sont contresignées par au moins un membre ayant pris part à la délibération et par le secrétaire de l'instance disciplinaire compétente.

4.22 PUBLICATION

Article B11.73

Les décisions des instances disciplinaires font l'objet d'une publication dans le journal officiel fédéral, sans préjudice de la possibilité d'informer par écrit les parties à la cause d'une décision et sous réserve de dérogations dans le règlement fédéral.

La publication dans le journal officiel fédéral contient une version intégrale ou raccourcie de la décision.

La notification indique également comment et dans quel délai un appel peut être introduit contre la décision.

La notification via la plateforme digitale ou par e-mail sert de notification pour la période pendant laquelle un recours peut être exercé, sauf si l'instance disciplinaire compétente décide de notifier la décision par courrier recommandé aux parties, auquel cas les délais impartis pour exercer un recours commenceront à courir à partir de la date d'expédition (date du cachet de la poste).



Art. P

Les décisions du Comité Disciplinaire pour le football professionnel et du Conseil Disciplinaire pour le football professionnel en cas de saisine de plein droit sur base d'un rapport d'arbitre seront notifiées par le secrétaire de la séance par e-mail ou via la plateforme digitale applicable à la personne concernée via le correspondant qualifié de son club et, le cas échéant, à son conseil.



Art. A/V

Les décisions de l'instance compétente en cas de saisine de plein droit sur base d'un rapport d'arbitre seront notifiées par le secrétaire de la séance à l'intéressé par e-mail ou via la plateforme digitale applicable, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour du prononcé, à la personne concernée via le correspondant qualifié de son club et, le cas échéant, à son conseil.

Si la décision est prise un vendredi, elle sera signifiée le jour même.

4.23 CONSÉQUENCES

Article B11.74

Chaque décision finale a l'autorité de chose jugée à partir de son prononcé.

L'autorité de la chose jugée empêche la demande ou l'action fédérale d'être à nouveau introduite.

L'autorité de la chose jugée demeure tant que la décision n'a pas été réformée.

Article B11.75

Dès qu'une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire, elle a force de chose jugée.

Article B11.76

Chaque club et chaque affilié est obligé de respecter toute décision coulée en force de chose jugée en agissant de bonne foi.

4.24 MOYENS DE RECOURS

4.24.1 Aperçu général

Article B11.77

Sous réserve de dispositions contraires, toute décision rendue est susceptible de recours:

Les recours sont introduits dans les délais prévus par le règlement fédéral. Ces délais sont prescrits sous peine de déchéance.

Aucun moyen de recours n'est possible contre les mesures d'ordre intérieur.

Cela concerne:

Recours ordinaires	<ul style="list-style-type: none">- opposition;- appel;- recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le sport.
Recours extraordinaires	<ul style="list-style-type: none">- tierce opposition;- évocation.

Article B11.78

Aucun recours n'est possible contre les décisions relatives à la qualification lors de test-matches, matchs de barrage, matchs de qualification ou matchs de tour final.

Article B11.79

Un recours peut être introduit contre une décision concernant des transferts pour circonstances spéciales, que ce soit par le joueur ou le club qu'il veut quitter, mais jamais par le club pour lequel il souhaite être qualifié.

Article B11.80

Aucun recours n'est possible contre une décision d'une instance disciplinaire ou de son président déclarant une intervention volontaire ou une tierce opposition irrecevable ou inadmissible.

4.24.2 Opposition

Article B11.81

L'opposition contre une décision par défaut doit, à peine de déchéance, être introduite dans un délai de sept jours, prenant cours le premier jour ouvrable suivant la publication dans le journal officiel fédéral, et satisfaire aux conditions de forme prévues pour l'introduction d'une action.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision intervenue.

Lorsqu'on fait tant opposition qu'appel contre une décision prise par défaut, l'opposition sera déclarée irrecevable, et seul l'appel sera traité.

La partie opposante qui fait défaut une seconde fois ne peut plus faire à nouveau opposition.

Les règles concernant le défaut et l'opposition s'appliquent en appel.

4.24.3 Appel

Article B11.82

Les appels doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduits dans les formes prévues pour leur introduction.

Sauf stipulation contraire, cela doit avoir lieu dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Le parquet peut interjeter un appel dans le même délai. Si une autre partie interjette appel, le parquet dispose d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables pour suivre l'appel.



Art. P

En cas de saisine de plein droit, un recours contre une décision du Comité Disciplinaire pour le football professionnel est introduit par e-mail ou via la plateforme digitale applicable avant 12.00 heures le deuxième jour calendrier suivant la notification de la décision au correspondant qualifié du club de l'intéressé. Si l'intéressé interjette appel, le parquet dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 20.00 heures le deuxième jour suivant la notification de la décision pour interjeter un appel. À cette fin, seule la plateforme digitale applicable (Conseil Disciplinaire pour le football professionnel) ou l'adresse e-mail doivent être utilisées



L'adresse e-mail est: 'comite.appel@rbfa.be'.

L'audience du Conseil Disciplinaire pour le football professionnel doit avoir lieu le mardi ou le vendredi suivant le jour de l'expiration du délai d'appel.



Art. A/V

En cas de saisine de plein droit, un recours contre une décision du Comité Provincial ou du Comité Sportif est introduit par e-mail ou via la plateforme digitale applicable avant 12.00 heures le troisième jour calendrier suivant la notification de la décision au correspondant qualifié du club de l'intéressé. Si l'intéressé interjette appel, le parquet dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 20.00 heures le troisième jour suivant la notification de la décision pour interjeter un appel. À cette fin, seule la plateforme digitale applicable (Conseil Disciplinaire pour le football professionnel) ou l'adresse e-mail doivent être utilisées.



L'adresse e-mail est: 'comite.appel@rbfa.be'.

Article B11.83

Le greffe fédéral transmet l'acte d'appel à l'instance disciplinaire compétente ainsi qu'une notification relative à celui-ci à l'instance disciplinaire qui s'est prononcée en première instance et à toutes les parties intéressées autres que l'appelante.

Article B11.84

Tout appel d'une décision non coulée en force de chose jugée ou avant dire droit saisit l'instance d'appel du litige dans sa totalité.

L'effet dévolutif n'est que partiel si la formulation de l'appel le mentionne clairement. Dans ce cas, l'instance d'appel s'en tient strictement auxdits points.

Article B11.85

Sous réserve des exceptions prévues dans le règlement fédéral, un appel interjeté régulièrement à la suite d'une décision prise par une instance disciplinaire suspend l'exécution de celle-ci.

L'appel n'est pas suspensif lorsqu'il est interjeté contre:

- 1° une suspension d'au moins cinq matches effectifs de la compétition officielle;
- 2° une décision qui a déclaré irrecevable un refus d'une proposition transactionnelle;
- 3° une décision pénalisant un club de jouer au moins trois matchs à huis clos.

Le recours n'est pas non plus suspensif si le président décide *prima facie* qu'il est manifestement irrecevable ou inadmissible.

4.24.4 Tierce opposition

Article B11.86

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire permettant de s'opposer à une décision d'une instance disciplinaire. Elle est ouverte aux clubs et aux affiliés qui s'estiment personnellement lésés par une décision prise dans une affaire à laquelle ils n'ont pas été partie.

La tierce opposition peut être exercée contre une décision rendue aussi bien en première instance qu'en degré d'appel mais pas contre une décision de la Commission d'Evocation.

La tierce opposition doit être introduite dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable suivant celui de la publication de la décision querellée, et doit, sous peine d'irrecevabilité, répondre aux conditions de forme applicables à l'introduction d'une action.

La tierce opposition est dans tous les cas dirigée contre toutes les parties impliquées dans l'affaire.

Dès qu'une tierce opposition est formée, le greffe fédéral en accuse réception à la partie qui l'a formée et en transmet une copie aux autres parties, y compris au parquet.

La tierce opposition ne suspend pas l'exécution de la décision prise.

4.24.5 Évocation

Article B11.87

Une demande d'évocation est une voie de recours extraordinaire qui peut être utilisée contre une décision, lorsqu'une infraction au règlement fédéral ou une violation de la loi est établie, ou sur base d'un fait nouveau établi qui est de nature à modifier la décision initiale d'une instance disciplinaire.

Après évocation, la décision est renvoyée à l'instance disciplinaire qui l'a prise, mais dans une composition différente.

Une demande d'évocation peut uniquement être introduite contre une décision d'une instance disciplinaire ne pouvant pas/plus faire l'objet d'un recours ordinaire. Les décisions de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande d'évocation.

Article B11.88

L'évocation est soumise aux conditions de recevabilité suivantes:

- 1° ne demande d'évocation doit, à peine de déchéance, être introduite dans les délais repris ci-après et, sous peine d'irrecevabilité, dans les formes réglementaires prévues:
 - a) par les parties à la décision rendue en appel, de manière digitale, au plus tard le septième jour suivant celui du prononcé de la décision querellée ou de la découverte du fait nouveau;
 - b) par le parquet, par dépôt de l'acte au greffe fédéral, au plus tard le septième jour suivant celui du prononcé ou la découverte du fait nouveau.
- 2° La demande est motivée et signée:
 - a) par le correspondant qualifié ou l'avocat du club, si elle est introduite par un club;
 - b) par l'intéressé lui-même, son représentant légal, le correspondant qualifié mandaté ou son avocat, si elle est introduite par un affilié ou par un non affilié;
 - c) par un membre du parquet si elle est introduite par le parquet;
 - d) par le secrétaire de l'instance disciplinaire si la demande émane de l'instance disciplinaire concernée.
- 3° La redevance est payée si la demande est faite par une personne autre que le parquet ou l'instance disciplinaire concernée.

Article B11.89

Dès qu'une demande d'évocation est introduite, sa réception est confirmée à la partie requérante et une copie de la demande est communiquée aux autres parties.

Article B11.90

Les autres parties disposent d'un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la date de notification pour:

- 1° sur demande écrite, consulter le dossier au siège fédéral ou en obtenir copie (digitale) à leurs frais;
- 2° déposer leur argumentation écrite avec les pièces qu'elles souhaitent joindre au dossier.

Ce délai ne peut être prorogé. Après son expiration, le dossier est définitivement constitué et le secrétaire le transmet à la Commission d'évocation.

Article B11.91

La Commission d'évocation examine les motifs de l'évocation invoqués, mais ne se prononce pas sur le fond du litige.

La Commission d'évocation ne renvoie l'affaire devant l'instance disciplinaire compétente qu'après avoir constaté une infraction au règlement fédéral, une violation de la loi ou un fait nouveau déterminant.

L'instance disciplinaire compétente à laquelle le cas a été renvoyé par la commission d'évocation se conforme aux principes énoncés dans la décision d'évocation.

Article B11.92

Le dépôt d'une demande d'évocation ne suspend pas l'exécution de la décision qui en fait l'objet.

5 PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES LICENCES

5.1 PREMIER EXAMEN DU DOSSIER DE LICENCE

Article B11.93

Durant le premier examen des dossiers, le Manager des Licences ou un autre employé du Département des licences assistent aux audiences de la Commission des Licences.

Article B11.94

Après avoir entendu le rapport du Département des Licences, la Commission des Licences traite la demande de licence du club comme suit:

- La Commission des Licences peut accorder la licence *de plano* lorsque le club respecte pleinement toutes les conditions de la licence demandée. Dans ce cas, le club n'a pas besoin d'être convoqué.
- Si la Commission des Licences estime que la licence demandée ne peut pas être accordée, elle demande au club, par l'intermédiaire du Département des Licences, de soumettre des documents supplémentaires dans le délai fixé et de se présenter.

La demande de soumission de documents supplémentaires est indiquée sur la feuille d'audience.

La Commission des Licences fixe la date, le cas échéant après intervention du Département des Licences, de l'examen du dossier.

5.2 CONVOCATION ET TRAITEMENT DEVANT LA COMMISSION DES LICENCES

Article B11.95

La convocation est envoyée quatre jours avant la date de l'audience ou de l'audition. Les clubs convoqués sont tenus de se présenter.

Article B11.96

Les preuves montrant que le club remplit bien les conditions de la licence la veille de l'audience devant la Commission des Licences durant laquelle l'affaire sera traitée, doivent être soumises au moins 12 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée par le biais du système de licences digitalisé pour les clubs du football professionnel et par courrier électronique pour les clubs de football amateur.

Les preuves qui sont soumises en dehors de ce délai seront écartées de plein droit du dossier et des débats.



licences@rfba.be



Le système de licences digitalisé est une plateforme digitale créée sur mesure qui est gérée exclusivement par le Département des Finances.

Le système digitalisé sera automatiquement fermé 12 heures avant l'audience.

Article B11.97

Si le club ne se présente pas, la Commission des Licences prendra une décision sur la base des documents dont elle dispose et la décision sera réputée être contradictoire.

Article B11.98

L'intervention volontaire n'est pas autorisée devant la Commission des Licences.

Article B11.99

Sauf demande expresse du club, les audiences ne sont pas ouvertes au public.
La décision est publiée.

5.3 DECISION ET NOTIFICATION

Article B11.100

La décision de refuser ou d'accorder une licence est prise, le cas échéant après examen du rapport et de l'avis du Département des Licences, en tenant compte de tous les éléments de fait tels qu'ils existent jusqu'à la veille de l'audience de la Commission des Licences au cours de laquelle l'affaire est traitée et qui ont été transmis dans les délais prévus ci-dessus.

Article B11.101

Afin de garantir l'égalité de traitement des clubs, toutes les demandes de licence doivent avoir fait l'objet d'une décision en première instance par la Commission des Licences, dans les délais suivants:

- pour les demandes concernant les divisions 1A et 1B : avant le 15 avril
- pour les demandes concernant la nationale 1 : avant le 15 avril
- pour la Super League : avant le 30 avril
- en ce qui concerne le fair-play financier : avant le 15 février

Article B11.102

La décision d'accorder une licence reprend:

- les attestations, déclarations et faits prouvant que toutes les conditions de la licence ont été remplies ;
- les plans de remboursement, le cas échéant autorisés par les créanciers, des paiements dus tels que mentionnés dans les conditions générales de la licence, ainsi que la constatation du respect des délais ;
- le cas échéant, les procédures en cours concernant les sommes litigieuses visées dans les conditions générales de la licence et l'examen de la gravité du litige.

Article B11.103

Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club concerné par lettre recommandée et par e-mail.

Les décisions du Comité des Licences concernant les licences et les règles d'application sont publiées dans leur intégralité dans le premier numéro du journal officiel fédéral qui suit.

Les décisions de la Commission des Licences en matière de fair-play financier sont publiées sous forme abrégée dans le premier numéro du journal officiel fédéral qui suit.

6 RECOURS AUPRES DE LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (CBAS)

6.1 CONDITIONS ET MODALITES

Article B11.104

Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre les décisions prises en première instance par le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel et contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences.

Article B11.105

L'introduction d'un tel recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

L'introduction d'un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre d'autres décisions que mentionnées à l'alinéa précédent ne suspend pas l'exécution de ces décisions.

Article B11.106

A peine de nullité, le recours est introduit par courrier recommandé adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et dirigé contre toutes les parties et l'URBSFA.

Ce recours ne peut être introduit que par les parties suivantes:

- a) Contre les décisions du Conseil Disciplinaire du Football Professionnel:
 - une partie;
 - le Parquet;
 - un club ou un affilié ayant un intérêt.

- b) En cas de décisions de la Commission des Licences concernant la non-attribution de la licence :
- le club concerné;
 - la Parquet Fédéral sur demande :
 - o de l'URBSFA, de sa propre initiative ou pour la Pro League, Voetbal Vlaanderen, l'ACFF ou le Manager des Licences en ce qui concerne les licences pour les divisions 1A et 1B ;
 - o l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen, l'ACFF ou le Manager des Licences en ce qui concerne les licences pour la nationale 1 ;
 - o l'URBSFA, de sa propre initiative ou pour la Pro League, Voetbal Vlaanderen, l'ACFF ou le Manager des Licences en ce qui concerne les licences pour la Super League du Football Féminin;
 - un club tiers ayant un intérêt, venant :
 - o du football professionnel 1A, 1B ou de la nationale 1 en ce qui concerne les divisions 1A et 1B;
 - o de nationale 1 et division 2 ACFF/VV en ce qui concerne la nationale 1;
 - o de la Super League ou des 1^{ère} ou 2^{ème} divisions nationales en ce qui concerne les licences de la Super League et les licences européennes pour les équipes de la Super League.
- c) En cas de décisions de la Commission des Licences concernant le fair-play financier :
- le club concerné ;
 - le Département des Licences.

Article B11.107

Le recours contre les décisions du Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du jour de la signification de la décision contestée à la partie, et dans un délai de sept jours à compter de sa publication en cas de tierce-opposition, et doit, à peine de nullité, remplir les conditions de forme requises pour une réclamation.

Le recours contre les décisions de la Commission des Licences, adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa publication pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation.

Article B11.108

La partie qui introduit le recours doit payer les frais de l'arbitrage à première demande et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables sous peine d'irrecevabilité de son recours.

Article B11.109

Un recours contre une décision provisoire ne peut être introduit qu'à partir de la notification de la décision finale.

Article B11.110

Le Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, siégeant en appel, connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente. La Cour d'Arbitrage juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences ou le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel.

Article B11.111

Dans le cadre de cette procédure, le règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique en plus des dispositions énoncées dans la présente section, tel qu'il est en vigueur au jour de l'introduction du recours (voir www.bas-cbas.be).

6.2 PARTICULARITES POUR LES DOSSIERS DE LICENCE

Article B11.112

De par leur nature, les dossiers de licence sont considérés comme particulièrement urgents. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traitera le dossier dans les plus brefs délais afin qu'une décision puisse être prononcée au plus tard:

- Pour les demandes concernant les divisions 1A et 1B : le 10 mai
- Pour les demandes concernant la nationale 1 : le 10 mai
- Pour la Super League : le 25 mai
- En ce qui concerne le fair-play financier : le 1^{er} avril

Article B11.113

Le Manager des Licences ou un employé du Département des Licences doit être entendu dans le cadre de la procédure d'octroi de licence, sans toutefois être une partie officielle.

Article B11.114

De par leur nature, les dossiers de licence contiennent des informations commerciales confidentielles. Les possibilités de consultation par des parties tierces disposant d'un intérêt après qu'elles aient introduit un recours ou qu'elles soient intervenues volontairement devant la CBAS sont toujours limités aux parties non confidentielles du dossier de licence.

Article B11.115

Le Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport vérifie, comme prévu dans les conditions générales de licence, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la veille de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tiendra également compte de toute nouvelle information.

Article B11.116

Les preuves montrant que le club remplit bien les conditions de la licence la veille de l'audience devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport durant laquelle l'affaire sera traitée doivent être soumises au moins 12 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée par le biais du système digital pour les clubs du football professionnel et par courrier électronique pour les clubs de football amateur.

Le système digital sera automatiquement fermé 12 heures avant l'audience.

Les preuves qui sont soumises en dehors de ce délai seront écartées de plein droit des débats. Les preuves peuvent être transmises au Département des Licences par le biais du système digitalisé ou par e-mail au Manager des Licences.

Le Département des Licences transmettra toutes les pièces à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport. Il transmettra également une version non confidentielle à tout club tiers intéressé ayant introduit un recours.

Si la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport décide suite à un recours qu'un club a droit à une licence, le dossier est renvoyé à la Commission des Licences pour qu'il soit traité.

7 RECLAMATION À LA CHARGE DE ET EXERCÉE PAR LES MEMBRES DES INSTANCES FÉDÉRALES

7.1 RECLAMATION À LA CHARGE DES MEMBRES DES INSTANCES FÉDÉRALES

Article B11.117

Lorsqu'une procédure est engagée pour des faits contraires au règlement fédéral ou qui constituent une atteinte grave à l'intégrité de la fédération ou du football, à l'exception de la falsification de match et du dopage, même s'ils ne relèvent pas de son mandat et qu'il agit en son nom propre pour ceux-ci, aux frais d'un membre d'une instance fédérale, la procédure est initiée et traitée conformément aux dispositions énoncées ci-après :

- 1° Pour les membres des instances fédérales provinciales: Le Comité Sportif en première instance et le Comité d'Appel en degré d'appel ;
- 2° Pour les membres des instances régionales qui relèvent de la compétence exclusive de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF: le Comité Sportif URBSFA en première instance et le Comité d'Appel URBSFA en degré d'appel;
- 3° Pour les membres des organes stratégiques, du parquet, de la Commission d'Enquête, du Pool de spécialistes et des instances fédérales nationales: la CBAS.

Pour l'application du présent article, et uniquement pour déterminer de la compétence, le membre qui cumule plusieurs fonctions est réputé appartenir à l'organe ayant le rang le plus élevé.

Lorsqu'une procédure est engagée pour des faits de falsification de match et de dopage, même s'ils ne relèvent pas de son mandat et qu'il agit en son nom propre pour ceux-ci, aux frais d'un membre d'une instance fédérale, la procédure est engagée et traitée conformément aux dispositions énoncées ci-après :

- 1° Pour les membres des instances fédérales provinciales: Le Comité d'Appel en première instance et la CBAS en degré d'appel;
- 2° Pour les membres des instances régionales qui relèvent de la compétence exclusive de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF: le Comité d'Appel URBSFA en première instance et la CBAS en degré d'appel;
- 3° Pour les membres des organes stratégiques, du parquet, de la Commission d'Enquête, du Pool de spécialistes et des instances fédérales nationales: la CBAS.

Article B11.118

Lorsqu'une procédure est engagée pour des faits contraires au règlement fédéral ou qui constituent une atteinte grave à l'intégrité de la fédération ou du football, même s'ils ne relèvent pas de son mandat et qu'il agit en son nom propre pour ceux-ci, aux frais d'un membre d'une instance fédérale, lorsque plusieurs parties sont impliquées ou poursuivies, la procédure est engagée et traitée, pour des raisons de cohérence, par l'instance fédérale compétente, conformément aux dispositions générales.

7.2 RECLAMATION EXERCÉE PAR UN MEMBRE D'UNE INSTANCE FÉDÉRALE

Article B11.119

Lorsqu'une réclamation est exercée par une instance fédérale ou l'un de ses membres, les dispositions des articles 95 et 96 s'appliquent.

Lorsque la réclamation concerne une autre instance ou l'un de ses membres, la compétence est celle du plus haut responsable de la hiérarchie ou de la CBAS.

Il en va de même lorsqu'un membre d'une instance fédérale soumet une réclamation sur des faits dans lesquels il est personnellement impliqué. Si la réclamation porte sur des faits dont le rapport ne fait état que de faits étrangers aux intérêts de l'auteur, la qualité de l'auteur n'a aucune influence sur la détermination de la juridiction compétente..

8 LITIGES POUR SOMMES DUES

8.1 PROCÉDURE PRÉALABLE

Article B11.120

Avant d'engager la procédure en récupération d'une créance, le créancier doit notifier à son débiteur par voie de lettre recommandée une mise en demeure qui l'invite à apurer sa dette.

8.2 INTRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION

Article B11.121

Le créancier peut introduire une réclamation auprès de l'URBSFA lorsque la dette n'est pas acquittée à l'échéance indiquée ou dans les sept jours suivant la date mentionnée sur le récépissé de la lettre recommandée susmentionnée, en tenant compte des délais de prescription. Il y joint toutes les pièces constitutives du dossier, dont notamment une copie du titre de la créance, un duplicata de la lettre de mise en demeure et la preuve de l'envoi recommandé.

8.3 LITIGES FINANCIERS EN CAS DE LA RÉAFFILIATION DE L'AMATEUR QUI A DÉMISSIONNÉ DANS LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL

Article B11.122

Si le litige concerne des dettes que l'amateur concerné, qui a démissionné durant la période allant du 1^{er} au 30 avril, a encore auprès de son club précédent, la procédure sera poursuivie comme indiqué aux articles 98 et 99 repris ci-dessus.

Dans ce cas, l'amateur concerné ne peut plus être repris sur la feuille de match auprès de son nouveau club.

8.4 DÉCISION - INTÉRÊTS

Article B11.123

Si le litige a trait à d'autres dettes que celles visées à l'article 100 repris ci-dessus

En cas de non-paiement, l'instance fédérale compétente fixe les termes et le délai de paiement. Elle peut aussi infliger des intérêts de retard qui, sauf convention contraire, sont calculés au taux de l'intérêt légal ayant cours en matière civile au jour d'exigibilité de la dette, augmenté de 4%.

Le jour d'exigibilité de la dette est celui de l'échéance contractuelle. Si aucune échéance contractuelle n'est prévue, l'échéance est fixée à la date (cachet postal faisant foi) de la mise en demeure visée à l'article 98 repris ci-dessus.

8.5 EXÉCUTION FORCÉE

Article B11.124

Si le débiteur n'exécute pas une décision coulée en force de chose jugée, le créancier informe l'URBSFA de cette carence. L'URBSFA met en demeure par lettre recommandée le club ou l'affilié défaillant d'apurer sa dette principal et/ou les intérêts dans un délai de sept jours.

Si aucune suite n'est donnée à cette injonction, le débiteur est placé en situation d'interdiction d'activités sportives.

En ce qui concerne l'exécution d'une décision arbitrale, il y a lieu de tenir compte de l'article 1710 du Code Judiciaire.

9 LES RELATIONS ENTRE CLUBS ET AFFILIÉS

9.1 POUVOIR DISCIPLINAIRE DES CLUBS

Article B11.125

Quand un affilié affecté se met en défaut à l'égard de son club ou des autres affiliés affectés de celui-ci, le club peut lui infliger des sanctions appropriées

Quand une sanction est infligée à un joueur, son incidence sur l'exécution du contrat est déterminée par les clauses qui y régissent les relations entre parties.

A défaut, lesdites sanctions n'exonèrent pas le club de l'exécution de ses obligations telles qu'elles résultent du contrat.

Article B11.126

Les sanctions prononcées par le club à charge de ses affiliés affectés doivent, à peine de nullité, être notifiées à ceux-ci par envoi recommandé.

La notification indique:

- 1° la date à laquelle la sanction a été prise;
- 2° la date à laquelle les faits ou manquements reprochés ont été commis et le résumé de ceux-ci;
- 3° la sanction infligée;
- 4° la possibilité d'introduire un recours dans les formes et délais prévus par le règlement fédéral.

Au plan fédéral, ces sanctions, qui sont prononcées par le club, ne sont pas des décisions de premier degré.



La loi du 8 avril 1965 sur le règlement du travail prévoit que seules les sanctions prévues par le règlement du travail peuvent être imposées; les sanctions doivent, à peine de nullité, être notifiées par l'employeur ou par son mandataire à ceux qui les ont encourues au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui où le manquement est constaté; si la sanction consiste en une amende, le total des amendes imposées par jour ne peut dépasser un cinquième du salaire journalier.

Article B11.127

Un club ne peut infliger de sanctions:

- 1° à l'un de ses affiliés affectés pour refus de jouer sous le contrôle de la fédération, sauf si le joueur est lié contractuellement à ce club;
- 2° aux affiliés qui lui étaient affectés, pour des faits survenus après leur transfert définitif, leur désaffectation ou leur démission.

9.2 SANCTIONS POSSIBLES D'UN CLUB À L'ÉGARD D'UN AFFILIÉ LUI AFFECTÉ

9.2.1 Aperçu

Article B11.128

Un club peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'un affilié lui affecté:

- 1° un avertissement;
- 2° une amende;
- 3° une suspension;
- 4° une radiation ainsi qu'une proposition à la radiation.

9.2.2 Amendes

Article B11.129

Un club peut infliger à tout affilié qui lui est affecté les amendes prévues dans son règlement d'ordre intérieur et, si le contrevenant est un joueur sous contrat, celles qui, aux termes du contrat, forment la loi des parties.

Sous peine de déchéance, le paiement de ces amendes est exigé endéans des trente jours à partir de la notification de la sanction à l'intéressé.

Article B11.130

Si un joueur introduit un recours contre une sanction d'amende motivée par un manquement contractuel, il convient de prendre en considération les restrictions prévues soit dans le contrat conclu entre parties, soit dans le règlement fédéral.

9.2.3 Suspension

Article B11.131

La suspension peut être d'une durée déterminée ou indéterminée.

L'affilié concerné est alors considéré comme suspendu par le club auquel il est affecté.

Article B11.132

Si le membre concerné est en même temps qualifié pour un club d'une autre discipline footballistique, le club sanctionnateur peut demander l'extension de la sanction à l'instance disciplinaire compétente.

9.2.4 Proposition à la radiation

Article B11.133

Un club peut proposer à la radiation un membre affilié qui lui est affecté en déposant une plainte auprès l'instance disciplinaire compétente.

10 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

10.1 GÉNÉRALITES

Article B11.134

Peuvent être sanctionnés :

- 1° tous les faits contraires au règlement fédéral, en ce compris toutes les obligations qui en découlent;
- 2° tous les faits qui constituent une atteinte grave à l'intégrité de la fédération ou au football en général.

Article B11.135

Sauf disposition contraire dans le règlement fédéral, l'application des sanctions ne requiert pas d'élément intentionnel

Article B11.136

Les sanctions prennent effet:

- 1° en cas d'acceptation d'une proposition de transaction: le premier jour qui suit le jour de l'acceptation de la proposition de transaction;
- 2° en cas de décision en premier degré : le premier jour qui suit le jour d'expiration du délai d'appel, sauf si l'appel interjeté est suspensif;
- 3° en cas de décision prise à la suite d'une opposition après une décision rendue par défaut en première instance: à la date de prise d'effets de la décision rendue par défaut;
- 4° par décision de l'instance disciplinaire compétente à la suite de l'imposition d'une suspension préventive: la sanction imposée est exécutoire rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur de la suspension préventive;
- 5° en cas de décision de deuxième degré après un appel suspensif: le premier jour ouvrable de la semaine qui suit celle du prononcé.

Cela vaut néanmoins sans préjudice des dispositions spéciales de dates de prise d'effets relatives aux :

- suspensions des affiliés dans le cadre des cartes jaunes et rouges.
- Les sanctions dans le cadre d'une procédure de plein droit sur la base d'un rapport d'arbitre, ou le cas échéant sur la base d'un rapport officiel:



- 1° en cas d'acceptation d'une proposition de transaction: le premier jour qui suit le jour de l'acceptation de la proposition de transaction;
- 2° en cas de décision en première instance: le deuxième jour qui suit le jour de l'audience, à 12h00, sauf si un recours suspensif a été introduit ;
- 3° en cas de décision de deuxième instance après un appel suspensif:
 - le jour du prononcé, une heure suivant la notification faite au plus tard à 18h00.
 - Si la décision a été notifiée après 18 heures, la sanction prendra effet le jour suivant.



- 1° En cas d'acceptation d'une proposition de transaction: le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'acceptation de la proposition de transaction ;
- 2° en cas de décision en première instance: le premier jour ouvrable de la semaine qui suit la notification de la décision, sauf si un appel suspensif a été introduit;
- 3° en cas de décision en deuxième instance après un appel suspensif:
 - en cas de notification de la décision le jour du prononcé: le jour suivant;
 - en cas de notification de la décision le jour calendrier qui suit le jour du prononcé: une heure après la notification.

10.2 SANCTIONS POSSIBLES

Article B11.137

Les sanctions disciplinaires ne sont prononcées que par une instance disciplinaire compétente, sans préjudice des dispositions relatives aux décisions de l'arbitre et à leurs conséquences administratives.

Article B11.138

Avant d'imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'effectivité des sanctions.

Article B11.139

Les instances disciplinaires ne peuvent imposer que des sanctions fondées sur le règlement fédéral.

Cela n'affecte pas la compétence de la fédération d'exécuter ou d'imposer les décisions prises par des instances sportives.

Article B11.140

Si une disposition du règlement fédéral prévoit expressément une sanction (dans une fourchette ou non), l'instance disciplinaire compétente applique alors la ou les sanction(s) spécifiée(s), à moins qu'une autre possibilité de sanction ne soit expressément prévue. Cependant, cela n'affecte pas la possibilité d'infractions multiples, auquel cas un cumul de sanctions est possible.

Si une disposition du règlement fédéral ne prévoit pas expressément de sanction (qu'elle soit ou non dans une fourchette), l'instance disciplinaire compétente peut alors appliquer une ou plusieurs des sanctions énumérées ci-après :

- 1° réprimande;
- 2° blâme;
- 3° amende;
- 4° suspension;
- 5° radiation.

Article B11.141

Toutefois, l'imposition d'une ou de plusieurs de ces sanctions est soumise aux dispositions énoncées ci-après et ne porte pas atteinte aux possibilités d'application de sanctions alternatives ou d'un tableau indicatif.

10.3 SANCTION ALTERNATIVE

Article B11.142

Une instance disciplinaire peut imposer une sanction alternative, après un débat contradictoire et à condition que la personne concernée accepte la sanction alternative, sauf dans les cas où le règlement prévoit la suspension ou la radiation à titre de sanction.

La sanction alternative a un caractère préventif ou réparateur et consiste à exécuter une mission ou prendre une mesure dans le but de promouvoir les valeurs sportives ou l'intérêt commun du football.

Article B11.143

L'instance disciplinaire mentionne dans sa décision :

- 1° à la place de quelle autre sanction applicable la sanction alternative est, en tout ou en partie, octroyée;
- 2° dans quel délai la partie concernée doit réaliser la sanction alternative.

Article B11.144

Si la partie concernée exécute la sanction alternative dans le délai imparti, cette dernière remplacera la sanction autrement applicable.

Si la partie concernée n'exécute pas la sanction alternative dans le délai imparti, la sanction originare s'appliquera immédiatement.

La partie concernée, sur demande, apporte la preuve de l'exécution de la sanction alternative. En l'absence de telle preuve, la sanction alternative est réputée ne pas avoir été exécutée.

10.4 SANCTION AVEC SURSIS

Article B11.145

Une sanction peut être prononcée, en tout ou en partie, avec un sursis.

Au sursis est liée une période d'essai d'un an, à moins que l'instance disciplinaire compétente ne fixe expressément et en le motivant une période plus courte.

Article B11.146

Une suspension avec sursis pour la durée d'un nombre déterminé de matches devient effective lorsque pendant la période d'essai, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension disciplinaire.

Une suspension de date à date avec sursis devient effective lorsque pendant la période d'essai, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension de date à date.

Article B11.147

Une sanction, autre qu'une suspension, reportée devient effective si, au cours de la période d'essai, l'affilié ou le club sanctionné commet une infraction similaire qui devrait être sanctionnée sur la base de la même disposition du règlement fédéral que l'infraction initiale..

Article B11.148

Une sanction avec sursis ne devient effective que pour autant que l'instance disciplinaire compétente le constate explicitement.

10.5 TABLEAU INDICATIF

Article B11.149

Tant pour le football professionnel que pour le football amateur, les propositions transactionnelles et les sanctions disciplinaires à l'égard des clubs et des affiliés sont basées sur un tableau indicatif, tel qu'annexé au présent règlement.

Le tableau indicatif n'a pas d'incidence sur les autres possibilités de sanction pour les infractions particulières.

Article B11.150

Si celui-ci est d'application, chaque décision imposant une sanction disciplinaire se réfère explicitement au tableau indicatif.

10.6 AMENDES

Article B11.151

Les clubs peuvent encourir une amende maximale de 5.000,00 EUR (football professionnel) ou 2.500,00 EUR (football amateur) sans qu'elle puisse être supérieure à:

- 1° pour les équipes payant des contributions fédérales sur les droits d'entrée et les droits TV: la recette d'un match calculée sur la moyenne des recettes effectuées par le club pendant la saison en cours.
- 2° pour les équipes ne payant pas de contributions fédérales sur les droits d'entrée et les droits TV:
 - 1^{ière} provinciale: 800,00 EUR
 - 2^{ième} provinciale: 500,00 EUR
 - 3^{ième} provinciale: 300,00 EUR
 - 4^{ième} provinciale: 200,00 EUR
 - dames provinciales: 200,00 EUR
 - football récréatif et minifoot: 150,00 EUR

Cette amende peut être doublée en cas de récidive au cours de la même saison ou de la saison suivant celle où l'infraction a été commise.

Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice à d'éventuelles amendes plus élevées qui seraient prévues pour des infractions particulières.

Article B11.152

Les affiliés peuvent encourir une amende maximale de 5.000,00 EUR (football professionnel) ou 2.500,00 EUR (football amateur).

Cette amende peut être doublée en cas de récidive au cours de la même saison ou de la saison suivant celle où l'infraction a été commise.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des amendes plus élevées prévues pour des infractions particulières.

Les limites fixées dans cet article sont sans préjudice des amendes plus élevées prévues dans le règlement fédéral pour les infractions particulières.

10.7 HANDICAP DE POINTS

Article B11.153

Dans les cas où l'instance disciplinaire compétente peut infliger un handicap de points (forfait d'une équipe, faits de falsification de match, cession de patrimoine et du matricule), cet handicap est de maximum 1/10^{ième} des points à gagner dans la compétition dans laquelle le club évolue. En cas de falsification de match, le double de ce maximum peut être infligé.

Si l'application de cette règle conduit à une virgule décimale, le chiffre est arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur si le 0,5 point est atteint ou non.

Si la compétition est disputée en périodes, le handicap par période est égal au handicap de points total divisé par le nombre de périodes et arrondi à l'unité inférieure.

En cas d'égalité entre deux ou plus d'équipes en fin de période, l'arrondi appliqué sera considéré comme inexistant.

10.8 SUSPENSION DES AFFILIÉS

10.8.1 Dispositions générales

Article B11.154

La suspension est une sanction infligée à un affilié qui l'empêche de participer à tout ou partie des activités de (ou dans le cadre de) la fédération.

Article B11.155

La suspension peut être prononcée:

- 1° pour un nombre de matchs ou de date à date;
- 2° en attendant la comparution de la personne concernée devant l'instance fédérale compétente dans le cadre d'une procédure qui prévoit une suspension jusqu'à la comparution personnelle obligatoire
- 3° à titre préventif, en attendant l'introduction et l'issue d'une procédure.

Article B11.156

Un affilié suspendu pour un nombre de matchs déterminé ou suspendu de date à date ne peut, pendant la durée de sa sanction, être inscrit sur la feuille de match d'un match auquel la suspension dont il est frappé se rapporte, sans préjudice de la possibilité d'imposer une interdiction plus large de participer à toutes ou certaines activités de ou dans le cadre de la fédération.



Art. P

En cas de suspension ou d'exclusion d'un entraîneur dans le football professionnel, l'entraîneur peut assister au match pour lequel il est suspendu dans les tribunes. Il lui est interdit d'être présent dans les vestiaires ou la zone neutre avant ou pendant le match, tout comme il lui est interdit de communiquer directement ou indirectement avec les joueurs et/ou le staff technique de son équipe pendant le match. Après le match, l'entraîneur est autorisé à rentrer dans les vestiaires. Toutefois, il n'assistera pas à la conférence de presse et ne donnera aucune interview.

Article B11.157

Les suspensions conservent leur effet même si le joueur:

- est affecté ou (temporairement) transféré à un autre club;
- change de catégorie d'âge entretemps.

Dans ce dernier cas, la suspension (restante) ressort ses effets à partir de la prochaine journée de sa nouvelle catégorie.

Si le club pour lequel le joueur est qualifié n'aligne pas ou plus d'équipe dans cette catégorie, la suspension (restante) ressort ses effets à partir de la prochaine journée:

- de la plus haute catégorie d'âge (des U6 aux U21) que le club aligne si le joueur n'a pas 16 ans au 1^{ier} janvier qui précède la saison;
- de la plus haute catégorie des seniors que le club aligne si le joueur a 16 ans au 1^{er} janvier qui précède la saison.

Article B11.158

Les suspensions prononcées par un organisme international produisent leurs effets pour les matchs et /ou périodes indiqués par cet organisme international.

Article B11.159

Le fait qu'un joueur, ayant déjà subi une suspension infligée en premier ressort, obtient une réduction ou une levée de sa suspension en opposition, ou après traitement de l'affaire à l'issue d'une suspension préventive ou en degré d'appel ne peut être invoqué pour faire rejouer le ou les match(s), au(x)quel(s) il n'a pu participer en raison de la décision prise en première instance.

10.8.2 Suspension pour plusieurs matches

Article B11.160

Les règles suivantes s'appliquent aux suspensions pour la durée d'un certain nombre de matches:

- 1° Les suspensions ne peuvent excéder huit matches.
- 2° Les suspensions portent uniquement sur des matches futurs de la même catégorie (matches officiels vs. matches amicaux) que celui au cours duquel les faits répréhensibles ont été commis.
- 3° Ces suspensions portent sur un nombre déterminé de matches effectifs et consécutifs à disputer par l'équipe dans laquelle le joueur ou le membre non-joueur évoluait au moment des faits qui ont entraîné la sanction.
- 4° Les suspensions encourues suite à une exclusion dans un match de Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel portent selon le cas, sur un nombre déterminé de matches effectifs à disputer consécutivement dans :
 - cette Coupe;
 - les compétitions espoirs 1A et 1B;
 - les compétitions réserves (nationale 1).

Les suspensions pour un certain nombre de matches à la suite d'une décision d'une instance disciplinaire dans une certaine catégorie d'une discipline de football (football compétitif, football récréatif, futsal compétitif, futsal récréatif, minifoot) n'ont d'effet que pour les matches de la même catégorie de cette discipline de football

Article B11.161

Les suspensions valent pour l'ensemble de la journée concernée et s'appliquent à tous les matchs officiels qui sont disputés le même jour. En outre, pendant les six jours suivants le jour de la suspension, le joueur ou le membre non-joueur ne peut pas être inscrit sur la feuille de match du prochain match officiel d'une autre équipe.

Si le match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non-joueur est suspendu n'a pas lieu, pour quelque raison que ce soit, lors de la journée de suspension prévue, cette journée de suspension et les six jours qui la suivent sont alors déplacés au prochain jour de match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non-joueur est suspendu.



En ce qui concerne la prise d'effets des suspensions, les dispositions générales de ce Titre 11 s'appliquent.



Exemple:

Un joueur est suspendu pour 2 matchs de l'équipe première, à partir du dimanche. La deuxième journée de suspension est celle où l'équipe première a de nouveau un match officiel.

Le match de la journée 2 n'a pas lieu. La journée de suspension et les six jours qui le suivent sont dès lors déplacés.

Le match de la journée 2 n'a pas lieu. La journée de la suspension et les six jours qui le suivent sont dès lors déplacés comme suit.

Jour	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
Match de	R	1			U21			R	1			U21	Coupe		R	1		R	U21			R
		J O U R 1							J O U R 2													
Jouer ou pas?	Y	N			N			N				N	Y		N	Y		Y	Y			Y
Match du dimanche remis ou n'a pas lieu																						
		J O U R 1											J O U R 2									
Jouer ou pas?	Y	N			N			N	O			Y	N		N	Y		Y	N			Y

= période de 6 jours

Y = peut jouer

N = ne peut pas jouer

O = pas de match

Article B11.162

Lorsque pendant une suspension pour un certain nombre de matchs, un match officiel de l'équipe dans laquelle le joueur ou le membre non-joueur suspendu évoluait au moment des faits sanctionnés est arrêté ou doit être rejoué par décision de l'instance compétente, il est comptabilisé comme une suspension accomplie.

PL

Art. P

Les joueurs rémunérés affectés à un club de football professionnel, qui ont été sanctionnés par une suspension pour un certain nombre de matchs en raison de faits commis à l'occasion d'un match de l'équipe première, peuvent assumer leurs fonctions avec les espoirs ou les réserves, pendant la durée de la suspension à condition que le joueur :

- doit déjà avoir eu sa première journée de suspension ;
- ne peut pas avoir bénéficié de la même mesure qui aurait été prononcée au cours de la même saison en cas de suspension de date à date.

10.8.3 Suspension de date à date

Article B11.163

Si l'instance disciplinaire estime qu'une suspension de plus de huit matches consécutifs doit être imposée, elle sera prononcée de date à date.

Ces suspensions, qui s'appliquent aux matchs, s'appliquent à toutes les disciplines footballistiques pratiquées durant la période fixée par l'instance disciplinaire compétente.

10.8.4 Suspension jusqu'à une comparution personnelle

Article B11.164

La suspension jusqu'à une comparution personnelle, qui prend cours dès son prononcé, est appliquée aux affiliés qui, sans excuse plausible, ne se présentent pas aux audiences auxquelles ils sont convoqués avec obligation de comparaître.

PL

Ce qui précède ne s'applique pas aux équipes premières du football professionnel en cas de défaut pour non comparution en cas d'exclusion directe.

Un affilié, convoqué avec obligation de comparaître devant la Commission d'Enquête et qui s'y soustrait, peut être suspendu par le président de l'instance concernée ou le Coordinateur d'instruction jusqu'à sa comparution volontaire. Cette décision doit être notifiée endéans les 48 heures. La suspension reste en vigueur jusqu'au moment où l'affilié concerné introduit une demande de comparution auprès de la fédération.

Si cette sanction est infligée à un arbitre par l'instance arbitrale, celui-ci est tenu d'introduire auprès du secrétariat compétent une demande de comparution dans les 21 jours qui suivent la notification par courrier recommandé de la décision. Passé ce délai, l'instance arbitrale peut revoir le dossier et une sanction peut être prononcée.

La suspension s'étend à tous les matchs sans distinction et comprend l'interdiction d'exercer toute activité pratiquée sous le contrôle de la fédération.

10.9 RADIATION

10.9.1 Général

Article B11.165

La radiation est la sanction la plus sévère qui peut être prononcée par une instance disciplinaire compétente dans le cas où elle estime que l'attitude d'un club ou un affilié constitue une infraction grave au règlement fédéral.

10.9.2 Radiation d'un club

Article B11.166

La radiation met fin à l'adhésion d'un club à la fédération.

Cette situation entraîne l'interdiction pour toutes les équipes du club de continuer à disputer d'autres matchs.

Article B11.167

Si la radiation, quelle que soit ses raisons, risque d'avoir des conséquences graves ou préjudiciables vis-à-vis de la fédération, d'une autre association nationale reconnue par la FIFA, d'un de leurs clubs ou d'un de leurs affiliés, la fédération peut prendre des mesures particulières en vue de sauvegarder les intérêts d'éventuels créanciers.

Article B11.168

La radiation en tant que club peut également entraîner la radiation des dirigeants responsables du club concerné.

La radiation n'exonère pas les dirigeants responsables du club radié de leurs obligations financières envers la fédération, une association nationale reconnue par la FIFA, un de leurs clubs ou un de leurs affiliés.

Article B11.169

La radiation a les conséquences suivantes pour les autres membres affiliés affectés: Les membres affiliés affectés à un club radié perdent pour l'application du règlement fédéral la qualité de membres affiliés à ce club. Pour obtenir une affectation à un autre club, ils doivent signer un nouveau formulaire d'affiliation. Ceux qui sont temporairement transférés restent qualifiés.

10.9.3 Radiation d'un affilié

Article B11.170

La radiation met fin à l'affiliation d'un affilié à la fédération.

Article B11.171

Un délai, durant lequel l'intéressé ne peut plus se réaffecter à nouveau, peut être inclus dans la décision de radiation.

11 CARTES JAUNES ET ROUGES

11.1 GÉNÉRALITES

Article B11.172

Toute décision de l'arbitre relative au comportement d'une personne mentionnée sur la feuille de match et qui, selon les lois du jeu, y donne lieu, est communiquée à l'intéressé au moyen d'une carte jaune ou rouge.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf en cas d'erreur d'identité.

Article B11.173

Les cartes jaunes ou rouges ont la signification suivante:

La carte jaune est utilisée pour indiquer qu'un avertissement a été donné à l'intéressé. La carte rouge est utilisée pour indiquer que l'intéressé est exclu.

En cas de première carte jaune, l'intéressé peut continuer à participer au match.

En cas de deuxième carte jaune au cours du même match pour la même personne, la carte jaune est suivie de la carte rouge.

En cas de carte rouge, l'intéressé est exclu immédiatement ce qui l'empêche de poursuivre le match. La personne exclue ne peut pas être remplacée.

Par dérogation à ce qui précède, les règles particulières suivantes s'appliquent:

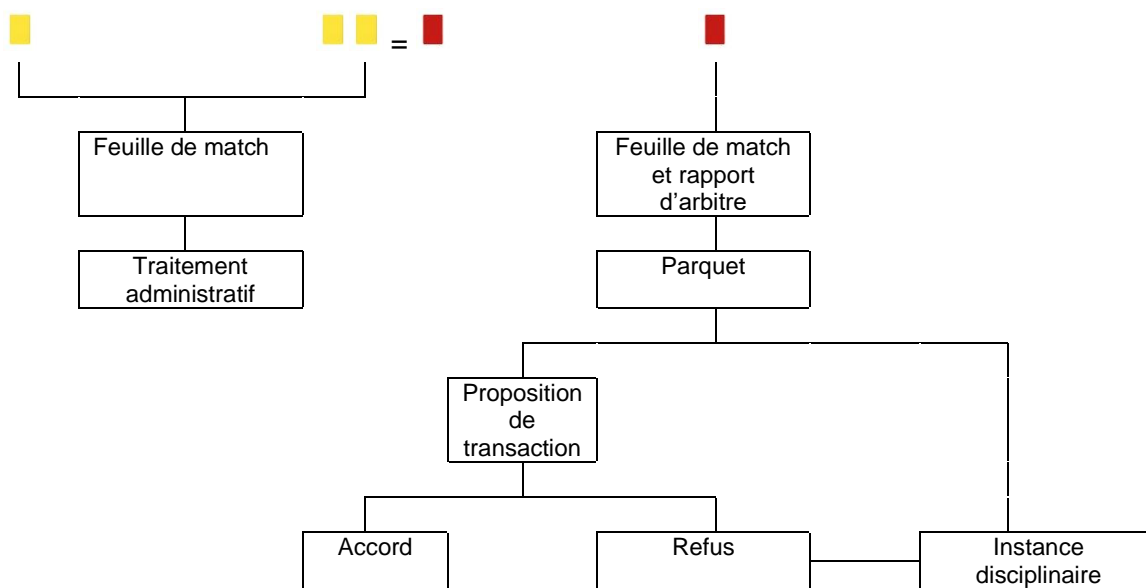
- en cas de carte rouge pour un membre du staff médical, sa participation à la suite du match est maintenue si aucun autre membre médical n'est disponible;
- en cas de carte rouge pour un délégué au terrain, celui-ci est remplacé par un autre affilié mentionné sur la feuille de match.

Les cartes jaunes et rouges ont des conséquences administratives et disciplinaires.

En cas d'exclusion pour carte rouge directe, l'instance disciplinaire compétente décide des sanctions qui doivent être prises à l'encontre de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité d'une transaction.

Article B11.174

Le traitement des cartes jaunes et rouges encourues lors des matches peut être présenté de manière schématique comme suit.



11.2 FEUILLE DE MATCH ET RAPPORT D'ARBITRE

Article B11.175

Immédiatement après le match, l'arbitre note sur la feuille de match, les cartes jaunes et/ou rouges. Elles sont indiquées selon le cas dans la colonne:

- des avertissements (cartes jaunes),
- des exclusions pour deux avertissements (deux cartes jaunes suivies d'une carte rouge),
- des exclusions directes pour carte rouge.

Article B11.176

L'arbitre établit un rapport d'arbitre en cas d'exclusions et/ou d'incidents.

11.3 ENREGISTREMENT

Article B11.177

Les cartes jaunes et rouges infligées dans les matchs à 11 contre 11 sont enregistrées par la fédération, même si le match est arrêté.

Article B11.178

L'enregistrement des cartes jaunes s'effectue séparément et selon le cas, pour les matchs:

- 1° de championnat d'équipes premières, y compris les test-matches éventuels;
- 2° de tour final d'équipes premières, y compris le tour qualificatif éventuel;
- 3° des play-offs;
- 4° de jeunes et de réserves;
- 5° de Coupe de Belgique;
- 6° de Coupe de Belgique U21 football professionnel;
- 7° de coupe provinciale d'équipes premières;
- 8° de coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves.

Article B11.179

Si une personne inscrite sur la feuille de match encourt deux cartes jaunes dans le courant du même match et est de ce fait exclue, ces cartes jaunes ne sont pas enregistrées, mais bien l'exclusion suite à la deuxième carte jaune.

Si une personne inscrite sur la feuille de match est exclue directement (carte rouge) après avoir reçu auparavant une carte jaune, cette carte jaune n'est pas enregistrée, mais bien l'exclusion directe.

11.4 AMENDE ADMINISTRATIVE

Article B11.180

Le traitement des cartes jaunes et rouges par la fédération donne lieu à la perception d'une amende administrative.



Elle est de:

1° Pour les matches officiels:

	Carte jaune	Carte rouge
Toutes les équipes sauf les jeunes	2,50 EUR	5,00 EUR
Jeunes	Pas d'amende	5,00 EUR

2° Pour les matches amicaux:

	Carte jaune	Carte rouge
Football professionnel 1A	25,00 EUR	50,00 EUR
Football professionnel 1B	15,00 EUR	30,00 EUR
Nationale 1 Super League du football féminin	10,00 EUR	20,00 EUR
Divisions 2 et 3 ACFF/VV Équipe première divisions nationales féminines	7,50 EUR	15,00 EUR
Équipe première divisions provinciales	5,00 EUR	10,00 EUR
Réserves Football récréatif	2,50 EUR	5,00 EUR
Jeunes	pas d'amende	5,00 EUR

11.5 ERREUR DE L'ARBITRE

Article B11.181

Uniquement lorsque l'arbitre, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin du match concerné reconnaît avoir commis une erreur dans l'identification d'une personne inscrite sur la feuille de match lors de l'utilisation d'une carte jaune ou rouge et le confirme au secrétariat de l'instance fédérale compétente, il est procédé sans délai aux rectifications adéquates par la fédération.



Art. P

Si, au cours d'un match d'équipes premières de football professionnel, l'arbitre a donné un avertissement à un joueur au moyen d'une carte jaune, à la suite duquel il apparaît raisonnablement que le comportement du joueur était une réaction immédiate à une expression verbale et/ou non verbale de nature raciste, le Département Arbitrage pour le football professionnel peut, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match et après consultation de l'arbitre concerné, décider à l'unanimité de retirer la carte jaune.

La correction appropriée doit être effectuée sans délai par l'administration.

La décision du Département Arbitrage pour le football professionnel est définitive et sans recours.

S'il est constaté sur la base de la feuille de match qu'un arbitre a donné au cours d'un même match deux cartes jaunes à la même personne inscrite sur la feuille de match sans l'exclure, la fédération inflige d'office la sanction prévue par le présent règlement et enregistre l'exclusion pour une deuxième carte jaune.

11.6 CARTES JAUNES CUMULATIVES (SUSPENSION)

11.6.1 Au cours du même match

Article B11.182

En cas d'exclusion pour une deuxième carte jaune, suivie d'une carte rouge, au cours d'un même match, l'intéressé est automatiquement exclu de la participation au prochain match.

11.6.2 Au cours de matchs différents

Article B11.183

En cas de cumul de cartes jaunes encourues lors de différents matchs par une personne inscrite sur la feuille de match, quelle que soit la catégorie, une suspension est appliquée automatiquement conformément à ce qui est stipulé ci-dessous :

Matches de championnat d'équipes premières	Football professionnel:	Football amateur:
	L'intéressé est suspendu: <ul style="list-style-type: none"> - pour un match dès qu'il a écopé d'une série de 5 cartes jaunes - pour deux matches dès qu'il a écopé de la série suivante de 5 cartes jaunes - pour 3 matches à chaque fois qu'il écope d'une nouvelle série de 5 cartes jaunes. 	L'intéressé est suspendu pour un match dès qu'il a écopé d'une série de 3 cartes jaunes dans des matches de championnat d'équipes premières.
Matches: <ul style="list-style-type: none"> - d'un tour final (football professionnel et amateur) - de play-offs en nationale 1 et en Super League du Football Féminin 	L'intéressé est suspendu pour un match dès qu'il a écopé d'une série de 2 cartes jaunes .	

<ul style="list-style-type: none"> - de Coupe de Belgique jusque et y compris la 4^{ème} journée - de Coupe de Belgique U21 football professionnel - de coupe provinciale d'équipes premières - de coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves - de coupe du football récréatif 	
<ul style="list-style-type: none"> - Play-offs dans le football professionnel - de Coupe de Belgique à partir de la 5^{ème} journée - Finale aller-retour en 1B 	L'intéressé est suspendu pour un match dès qu'il a écopé d'une série de 3 cartes jaunes .
<p>Matches de championnat (vétérans), réserves et jeunes</p>	L'intéressé est suspendu pour un match dès qu'il a écopé d'une série de 3 cartes jaunes , peu importe le club de l'éventuelle association d'équipes d'âge.

11.6.3 Portée des suspensions

Article B11.184

La suspension empêche l'intéressé d'être inscrit sur la feuille de match de chaque équipe pour laquelle il est qualifié le jour du prochain match, y compris sur celle de l'association d'équipes d'âge.

Les suspensions valent pour l'entièreté du jour de match en question et s'appliquent à tous les matchs officiels de la même catégorie joués le même jour. La suspension empêche également le joueur ou le membre non-joueur d'être inscrit sur la feuille de match du prochain match officiel de toute autre équipe, qui est joué durant les six jours qui suivent.

Si le match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non joueur est suspendu n'a pas lieu le jour prévu de la suspension pour quelque raison que ce soit, ce jour de suspension et les six jours suivants sont reportés au jour du prochain match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non joueur est suspendu.

Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club de football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

Article B11.185

Les suspensions dues à une accumulation de cartons jaunes reçus dans une certaine catégorie d'une discipline de football (football compétitif, football récréatif, futsal compétitif, futsal récréatif, minifoot) n'ont d'effet que dans les matches de la même catégorie de cette discipline de football.

Article B11.186

La suspension pour cumul de cartes jaunes au cours du même match (2x jaune) ou au cours de plusieurs matches porte sur le prochain match de la même catégorie que celle où la carte

jaune a été donnée si les cartes jaunes ont été reçues dans des matchs des catégories suivantes:

- 1° championnat d'équipes premières (compétitif/récréatif);
- 2° tour final d'équipes premières;
- 3° play-offs du football professionnel ou finale aller-retour en 1B;
- 4° play-offs en nationale 1 ou en Super League de Football Féminin;
- 5° championnat de (vétérans), de réserves ou de jeunes pour lequel le joueur est qualifié ou pour lequel il peut être inscrit sur la feuille de match et dans lequel il a reçu une carte jaune;
- 6° Coupe de Belgique;
- 7° Coupe de Belgique U21 football professionnel;
- 8° coupe provinciale d'équipes premières;
- 9° coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves;
- 10° coupes du football récréatif.

Article B11.187

Les cartes jaunes encourues en matches de coupes de Belgique Messieurs au cours des journées précédant la cinquième journée et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulées.

Les cartes jaunes encourues en matches de coupes de Belgique Dames au cours des journées précédant les 1/8ème de finale et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulées

Les cartes jaunes encourues au cours d'un tour final ou tour qualificatif pour désigner le(s) participant(s) à un prochain tour final ou tour qualificatif et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulées à l'issue du premier tour final ou du premier tour qualificatif.

11.6.4 Détermination de la suspension

Article B11.188

Le jour de la suspension est déterminé comme suit:

Matches de championnat d'équipes premières	Football professionnel:	Football amateur:
	La suspension porte sur le premier match de championnat à jouer par l'équipe première qui suit le match de championnat au cours duquel l'intéressé a reçu sa cinquième carte jaune dans des matches différents ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.	La suspension porte sur le premier match de championnat à jouer par l'équipe première qui suit le match de championnat au cours duquel l'intéressé a reçu sa troisième carte jaune dans des matches différents ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.
Tour final Play-offs en nationale 1 ou en Super League de Football Féminin Coupe de Belgique jusque et y compris la 4^{ème} journée	La suspension porte sur le premier match de <ul style="list-style-type: none"> - tour final - play-offs en nationale 1 ou en Super League du Football Féminin - Coupe de Belgique - coupe de Belgique U21 football professionnel - coupe provinciale d'équipes premières - coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves - coupes du football récréatif 	

<p>Coupe de Belgique U21 football professionnel Coupe provinciale d'équipes premières Coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves Coupes du football récréatif</p>	<p>effectivement joué par le club auquel le joueur est affecté, à dater du lendemain du match au cours duquel l'intéressé a reçu la deuxième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours du même match.</p>
<p>Coupe de Belgique à partir de la 5^{ème} journée Play-offs dans le football professionnel Finale aller-retour en 1B</p>	<p>La suspension porte sur le premier match de play-offs (ou finale aller-retour en 1B) de l'équipe première du club concerné qui suit le match de play-offs (ou finale aller-retour en 1B) au cours duquel l'intéressé a reçu sa troisième carte jaune dans des matches différents ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.</p>
<p>Matches de championnat (vétérans), réserves et jeunes</p>	<p>La suspension porte sur le premier match de championnat de l'équipe (vétérans, réserves ou jeunes) au cours duquel l'intéressé a reçu sa troisième carte jaune dans des matches différents ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.</p>

Si un match est arrêté ou doit être rejoué par décision de l'instance compétente bien qu'il ait eu la durée réglementaire, les intéressés suspendus sont considérés comme ayant subi leur sanction.



Exemples:

1° Suspension pour cartes jaunes dans des matches de championnat différents:

a) En cas de plusieurs équipes premières (football amateur):

1 ^{ère} carte jaune	2 ^{ème} carte jaune	3 ^{ème} carte jaune	Conséquence pour l'affilié
Equipe première A	Equipe première A	Equipe première A	Suspendu pour le prochain match de championnat de l'équipe première A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent.
Equipe première B	Equipe première A	Equipe première B	Suspendu pour le prochain match de championnat de l'équipe première B. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent.
Equipe première A	Réserves	Equipe première B	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "jeunes et réserves" et "équipes premières".
Equipe première B	Equipe première B	Equipe première A	Suspendu pour le prochain match de championnat de l'équipe première A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent.

b) En réserves et jeunes :

1 ^{ère} carte jaune	2 ^{ème} carte jaune	3 ^{ème} carte jaune	Conséquence pour l'affilié
U21	U17 Prov.	Réserves A	Suspendu pour le prochain match de championnat des réserves A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U21 Interprov.	U17 Prov.	U21	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Interprov.	Réserves B	Équipe première	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "jeunes et réserves" et "équipes premières".
U17 Prov.	U17 Rég.A	U17 Rég.B	Suspendu pour le prochain match de championnat des U17 Rég.B. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Prov Club A	U17 Rég. Club B	U21 Club C	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21 du club C. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)

(*) Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

c) En football récréatif:

1 ^{ère} carte jaune	2 ^{ème} carte jaune	3 ^{ème} carte jaune	Conséquence l'affilié
Réserves	vétérans	réserves	Suspendu pour le prochain match de championnat des réserves. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent
vétérans	réserves	Équipe première	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "vétérans, jeunes et réserves" et "équipes premières".

2° Suspension dans d'autres matchs, en cas de suspension pour cartes jaunes en matchs de championnat

Jour	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma
Match de	1					U21	Res	1		Coupe	1		U21	Res	1		
	Carte jaune donnant lieu à suspension							Entrée en vigueur suspension							Fin de la période		

Jouer ou pas?						Y	Y	N		Y	Y		N	N	Y		
	Match du dimanche remis ou n'a pas lieu																
											Entrée en vigueur suspension						
Jouer ou pas?						Y	Y	O		Y	N		N	N	Y		

 = période de 6 jours

Y = peut jouer

N= ne peut pas jouer

O = pas de match

11.6.5 Sans recours

Article B11.189

La suspension qui suit une accumulation de cartes jaunes n'est pas susceptible de recours.

11.6.6 Publication

Article B11.190

La publication de la suspension due à l'accumulation des cartons jaunes a lieu a posteriori. Chaque club est tenu de veiller à ses propres intérêts.

11.6.7 Suspension cumulative

Article B11.191

Lorsque quelqu'un se voit imposer plusieurs suspensions pour une exclusion directe et/ou pour avoir cumulé des cartes jaunes au cours d'un ou plusieurs matchs officiels, celles-ci doivent être subies séparément et dans l'ordre où elles peuvent sortir leurs effets dans la catégorie concernée.

Chaque nouvelle suspension prend cours à partir du premier match officiel qui suit celui pour lequel l'intéressé n'est pas/plus suspendu pour l'équipe concernée.

Si une suspension pour une exclusion directe et une suspension administrative pour cumul de plusieurs cartes jaunes au cours d'un ou plusieurs matchs sortent leurs effets le même jour, cette dernière doit être subie en premier lieu.

11.7 REPORT DE CARTES JAUNES ET ROUGES ET DE SUSPENSION

11.7.1 Cartes jaunes et suspensions pour plusieurs cartes jaunes

Article B11.192

Les cartes jaunes et les suspensions pour cumul de cartes jaunes peuvent être reportées dans les situations décrites ci-après:

1° Lorsque la suspension ne peut plus devenir effective durant la saison en cours:

	du championnat	des play-offs (ou finale aller-retour en 1B)	de la Coupe de Belgique
Football professionnel	En cas de suspension pour cinq cartes jaunes ou deux cartes jaunes au cours du même match: report au premier match des play-offs (ou finale aller-retour en 1B) de la même saison, si le club participe à ces matches. Sinon, pas de report.	En cas de suspension pour trois jaunes ou deux cartes jaunes au cours du même match: pas de report.	En cas de suspension pour trois cartes jaunes ou deux cartes jaunes au cours du même match ou non: report à la saison suivante, à condition que l'intéressé évolue à nouveau en football professionnel.
Football amateur	En cas de suspension pour trois ou deux cartes jaunes, selon le cas, ou deux cartes au cours du même match: pas de report.		

2° En cas de transfert en cours de saison, en ce qui concerne les cartes jaunes et suspensions encourues qui ne peuvent plus devenir effectives auprès du club cédant:

Club cédant	Club acquéreur	
	Club de football professionnel	Club de football amateur
Club du football professionnel	1) les cartes jaunes continuent de compter. 2) En cas de suspension pour cinq ou trois cartes jaunes, selon le cas, ou deux cartes jaunes au cours du même match: report au club acquéreur.	1) les cartes jaunes continuent de compter. Toutefois, si ce nombre est de 3 ou 4, l'intéressé sera suspendu administrativement pour un match. Le cas échéant, la quatrième carte jaune est supprimée. 2) En cas de suspension pour cinq ou trois cartes jaunes, selon le cas, ou deux cartes jaunes au cours du même match: report au club acquéreur.
Club amateur	1) les cartes jaunes continuent de compter. 2) En cas de suspension pour trois cartes jaunes ou deux cartes jaunes au cours du même match: report au club acquéreur.	1) les cartes jaunes continuent de compter. 2) En cas de suspension pour trois cartes jaunes ou deux cartes jaunes au cours du même match: report au club acquéreur.

11.7.2 Suspensions pour cartes rouges directes

Article B11.193

Les suspensions (pour un nombre de matchs ou de date à date) pour cartes rouges directes sont toujours reportées lorsque la suspension ne peut plus devenir effective:

1° pendant la saison en cours;

3° auprès du club cédant en cas d'affectation à ou transfert vers un autre club dans le courant de la saison.

11.8 CARTES JAUNES ET ROUGES EN MATCHES AMICAUX

Article B11.194

Lorsque le parquet (UB) estime sur la base du rapport de l'arbitre que l'exclusion lors d'un match amical est due à des faits susceptibles d'entraîner une suspension supérieure à deux

matches effectifs, il propose une transaction ou introduit une action fédérale auprès de l'instance disciplinaire compétente. Si une telle suspension est prononcée, elle porte sur toutes les catégories de matches.

Article B11.195

Si le parquet UB le juge approprié, compte tenu des informations fournies par l'association nationale concernée, la personne exclue à l'occasion d'un match amical à l'étranger est convoquée devant l'instance disciplinaire compétente, sans préjudice de la possibilité d'une transaction. Si une telle suspension est prononcée, elle porte sur toutes les catégories de matches.

11.9 CARTES ROUGES DIRECTES

Article B11.196

Lorsqu'une personne inscrite sur la feuille de match reçoit une carte rouge directe dans le cadre d'un match, la feuille de match et le rapport de l'arbitre sont transmis au secrétariat de l'instance disciplinaire compétente et au parquet compétent.

Article B11.197

Le parquet compétent peut proposer une transaction à la personne concernée, s'il estime qu'une suspension de 8 matches effectifs au maximum peut être requise pour les faits à sanctionner

12 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

12.1 INCIDENTS – ARRÊT

Article B11.198

En cas d'incidents au cours d'un match nécessitant son arrêt, l'instance disciplinaire compétente peut décider de ne pas attribuer les points ou de les attribuer au club auquel les incidents ne sont pas imputables.



Art. P

Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match à cause de violence verbale (reprise en chœur) et/ ou des incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel, celui-ci est perdu avec score de forfait par le club dont les supporters sont responsables des incidents (phases 2 et 3). Lorsqu'en revanche, l'arbitre arrête le match et que les deux clubs en sont responsables, le match doit être rejoué dans son intégralité et à bureaux fermés à la première date utile et chacun des deux clubs est sanctionné par la perte effective de deux points majorée ou non de la perte avec sursis d'un point supplémentaire.

Sont considérés, sauf preuve contraire, comme supporters du club visité les supporters autres que ceux qui prennent place dans les blocs réservés aux supporters visiteurs.

Le club visité veillera à ne délivrer de tickets aux supporters adverses qu'en tribunes visiteurs sous peine d'engager sa responsabilité.

Article B11.199

En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre.

L'instance disciplinaire compétente peut infliger la même sanction au club dont les supporters ont provoqué des incidents à l'occasion d'un match sur terrain adverse.

En outre, il peut être décidé de faire jouer les matches à huis clos sur un terrain neutre lorsque des incidents sont à craindre à proximité ou dans les installations du club visité.

La sanction de jouer "à huis clos" peut être infligée partiellement et être limitée à certaines tribunes et/ou certains blocs que la décision vise expressément et limitativement.

La sanction de jouer "à huis clos" s'applique au premier match officiel (excepté un match de coupe) qui suit le délai de 15 jours calendrier prenant cours le lendemain du prononcé définitif.



Art. P

Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match à cause d'une agression sur un membre du corps arbitral, de la violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents hors du terrain de jeu, une sanction d'un match à huis clos est prononcée (à titre effectif ou avec sursis) à charge du club dont les supporters sont à la base des incidents ayant justifié l'enclenchement des phases 2 et/ou 3.

Article B11.200

En cas d'incidents graves dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut interdire tout match sur un terrain pendant une période qu'elle estime nécessaire.

12.2 AGRESSION ET/OU VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL DE MATCH

12.2.1 Général

Article B11.201

Chaque affilié s'abstient de tout acte d'agression et/ou de voies de fait sur un officiel de match.

12.2.2 Convocation

Article B11.202

L'affilié soupçonné d'agression et/ou de voies de fait sur un officiel de match sera convoqué à comparaître en personne lors de la prochaine audience utile de l'instance disciplinaire compétente.

Tant que l'affilié n'est pas identifié, les clubs concernés sont convoqués.

La convocation s'effectue au moins 24 heures avant la séance à laquelle la comparution est attendue.

12.2.3 Suspension préventive

Article B11.203

Si la prochaine audience utile de l'instance disciplinaire compétente n'a pas lieu dans les six jours suivant le jour du match au cours duquel les faits (présumés) ont été commis, l'intéressé peut être suspendu à titre préventif par le président de l'instance disciplinaire compétente, après l'avoir entendu au préalable.

La personne concernée est convoquée pour être entendue au moins 24 heures avant l'heure de l'audition.

La suspension préventive prononcée entre immédiatement en vigueur et n'est susceptible d'aucun recours.

12.2.4 Sanctions

Article B11.204

L'affilié qui se rend coupable d'un ou de plusieurs faits d'agression et/ou de voies de fait sur un officiel de match, peut être frappé par les sanctions suivantes:

1° une suspension d'une période de 3 ans minimum et de 5 ans maximum.

Toutefois, si l'affilié n'a pas atteint l'âge de 16 ans le jour des faits, cette période est fixée à minimum 1 an et à maximum 3 ans.

Toute période de suspension préventive est déduite de la période de suspension.

2° la radiation dans les cas suivants:

- s'il s'agit d'un cas de récidive;
- s'il n'est pas inscrit sur la feuille de match du match au cours duquel les faits ont eu lieu;
- s'il commet les faits en dehors de la période du match allant du moment où l'arbitre (principal) entre sur le terrain de jeu et celui où il le quitte après le coup de sifflet final.

3° la perte définitive du droit d'officier comme officiel de match.

Article B11.205

Aux fins d'identifier le coupable d'une agression et/ou de voies de fait sur un officiel de match, l'instance compétente prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées.



Tout club qui ne coopère pas à l'identification du coupable des actes d'agression et/ou de voies de fait sur un officiel de match est sanctionné d'une amende allant de 200,00 EUR à 5.000,00 EUR.

12.2.5 Extension des suspensions

Article B11.206

Les suspensions peuvent être étendues dans les cas suivants:

- 1° Agression et/ou voies de fait sur un officiel de match à l'occasion d'un match joué sous la direction d'un organisme international:

Lorsqu'un affilié se rend coupable d'agression et/ou des voies de fait sur un officiel de match à l'occasion d'un match joué sous la juridiction d'un organisme international ou d'un match international amical et fait l'objet d'une suspension prononcée par cet organisme ou la fédération hôte, l'instance fédérale compétente peut à son tour, si cet organisme ou cette fédération le souhaite, étendre la suspension prononcée à tous les matches indistinctement et interdire d'exercer toute activité pratiquée sous le contrôle de l'URBSFA.

- 2° Suspensions infligées par les fédérations, associations et groupements liés à la fédération par convention:

Lorsque la convention prévoit la possibilité d'une telle extension, elle est de la compétence de la fédération.

L'extension est décidée administrativement sans qu'aucune nouvelle procédure disciplinaire ne soit ouverte. Elle sort ses effets à partir du lundi qui suit la publication dans le journal officiel fédéral.

L'extension est cependant laissée sans suite si la suspension est inférieure à trois mois ou à toute autre durée minimale stipulée expressément dans la convention.

12.3 FALSIFICATION DE MATCH

12.3.1 Notion

Article B11.207

Est considérée comme étant une falsification de match, toute tentative ou tout acte qui consiste ou vise à influencer ou falsifier un match, un championnat ou toute autre compétition officielle, ainsi que toute forme de coopération dans ce contexte.

Sans que cette énumération ne soit exhaustive, les tentatives ou actes suivants sont considérés comme tels:

- 1° proposer ou donner un avantage suffisamment important aux joueurs d'un club autre que le sien, qui ont un intérêt dans le résultat du match en raison de son classement;
- 2° l'affaiblissement délibéré d'une équipe afin de falsifier le résultat d'un match, d'un championnat ou de toute autre compétition officielle;
- 3° toute négociation de transfert ou toute négociation engagée en vue du recrutement d'un joueur ou d'un entraîneur et visant à influencer le résultat d'un match, d'un championnat ou de toute autre compétition officielle;
- 4° le fait de déclarer forfait en ayant comme seul but d'avantager un adversaire;

5° violer les interdictions concernant l'ingérence dans d'autres clubs ou la mise à disposition de plus de trois joueurs à des clubs au cours d'un même championnat et d'une même saison.

12.3.2 Obligation de divulgation

Article B11.208

Chaque club ou affilié, sous quelque forme que ce soit, a une obligation de divulgation.

Chaque club ou affilié s'engage à notifier immédiatement tout fait qui démontre ou suggère fortement l'existence d'une tentative ou d'un acte de falsification de match.

Il est satisfait à cette obligation de divulgation en procédant à une notification via le point de divulgation prévu à cet effet par la fédération.



Pour le point de divulgation, voir le site web de l'URBSFA ou celui des ailes.

12.3.3 Responsabilité du club

Article B11.209

Un acte ou une tentative de falsification de match commise par un affilié affecté ou non au club en question ou une personne ou entité non affiliée, peut engager la responsabilité du club pour la falsification de match.

La responsabilité du club sera engagée en tout état de cause si un président ou un administrateur qui est responsable de la gestion, qui a été nommé en tant que tel ou qui exerce effectivement cette fonction, a connaissance d'un acte ou d'une tentative de falsification de match sans prendre les mesures appropriées à cet égard.

12.3.4 Prescription

Article B11.210

Sous peine de déchéance, les actions fédérales en matière de falsification de match doivent être engagées dans un délai de huit ans, à compter du 1er juillet suivant la saison au cours de laquelle la tentative ou l'acte de falsification de match a été commis.

12.3.5 Instruction

Article B11.211

Pour les faits de falsification de match, les devoirs d'instruction peuvent être confiés aux membres de la Commission d'Enquête et au coordinateur d'instruction.

Si la Commission d'Enquête entame des devoirs d'instruction en matière de falsification de match, la Commission d'Enquête et le coordinateur d'instruction coordonneront les démarches relatives à l'instruction.

Article B11.212

L'enquête est clôturée sur la base d'un rapport final du coordinateur d'instruction, le cas échéant fondé également sur la base des constatations de la Commission d'Enquête, qui comprend une conclusion.

Le rapport final mentionne les témoins et les parties qui, en cas de poursuite, doivent être convoqués sur ordre du Parquet UB.

Le rapport final, accompagné du dossier complet comprenant, le cas échéant, les conclusions de la Commission d'Enquête, est soumis au procureur UB ou aux procureurs régionaux, auxquels appartient la décision de poursuivre ou de classer le dossier sans suite.

Article B11.213

Les frais engagés au cours de l'enquête peuvent être répercutés sur toute personne reconnue coupable de tentative ou de falsification effective de match.

12.3.6 Suivi

Article B11.214

L'action fédérale est initiée par le parquet.

Article B11.215

En cas de poursuites, les pièces du coordinateur d'instruction et, le cas échéant, de la Commission d'Enquête et du parquet UB, sont ajoutées au dossier judiciaire.

12.3.7 Sanctions en cas de falsification de match

12.3.7.1 Sanctions pour les clubs - équipes premières

12.3.7.1.1 Généralités

Article B11.216

Un club est sanctionné d'une ou de plusieurs sanctions telles que prévues ci-après, lorsqu'il:

- 1° se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de match, ou
- 2° participe de quelque manière que ce soit à une tentative ou à un acte de falsification de match, ou
- 3° n'a pas empêché une tentative ou un acte de falsification de match alors qu'il en avait la possibilité.

12.3.7.1.2 Amende

Article B11.217

Si le club coupable évoluait en divisions supérieures avec son équipe première durant la saison au cours de laquelle l'infraction a été commise, l'amende suivante pourra être infligée:

- 1° football professionnel 1A: 25% des droits TV perçus;
- 2° football professionnel 1B: 25% des droits TV perçus;
- 3° autres divisions nationales:
 - nationale 1: 3.500,00 EUR
 - division 2 ACFF/VV: 2.500,00 EUR
 - division 3 ACFF/VV et Super League : 1.550,00 EUR

- autres divisions nationales féminines: 775,00 EUR

Si le club coupable évoluait avec son équipe première en divisions provinciales au cours de ladite saison, une amende minimale de 775,00 EUR sera infligée.

Si le club coupable évoluait avec son équipe première au sein du football récréatif ou du minifoot au cours de ladite saison, une amende minimale de 500,00 EUR sera infligée.

Les amendes ainsi que les montants minimales sont doublés si le club récidive endéans les dix saisons suivant celle du prononcé définitif.

12.3.7.1.3 Rétrogradation

Article B11.218

Si la responsabilité du club est constatée, il est condamné à la rétrogradation, c'est-à-dire, au renvoi vers la division directement inférieure à celle au sein de laquelle il évoluait durant la saison où le prononcé définitif intervient.

En cas d'application de la sanction de rétrogradation, les règles particulières suivantes s'appliquent dans les situations qu'elles décrivent :

- 1° Si le club descend sur la base de ses résultats à la fin de la saison au cours de laquelle le prononcé définitif intervient, il sera condamné à une rétrogradation de deux divisions par rapport à celle au sein de laquelle il évoluait au moment dudit prononcé.
- 2° Si le club est promu vers une division supérieure sur la base de ses résultats à la fin de la saison au cours de laquelle le prononcé définitif intervient, la rétrogradation deviendra effective en raison de la déchéance automatique de la promotion acquise sportivement. Toutefois, lorsque la sanction pour la perte d'un titre obtenu illégitimement est appliquée en plus, le club est rétrogradé à la division directement inférieure à celle dans laquelle il a obtenu la promotion.

Toutefois, cela ne signifie pas que le club est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place, ni dans la division dans laquelle il évoluait au moment du prononcé définitif, ni dans la division vers laquelle il aurait dû être promu sportivement.

Dans tous les cas, la rétrogradation doit être effective. Si le club évolue déjà dans la division la plus basse et que la rétrogradation n'est donc pas possible, il est décidé, au lieu d'appliquer la rétrogradation, que ce club doit rester inactif pendant une saison avec son ou ses équipe(s) première(s) ou participer à un championnat provincial de réserves.

12.3.7.1.4 Handicap de points

Article B11.219

Un handicap de points peut être infligé au club coupable.

Article B11.220

En cas de rétrogradation, l'instance disciplinaire compétente inflige toujours un handicap de points afin de préserver les intérêts des clubs évoluant dans la même série.

12.3.7.1.5 Interdiction de participation au tour final

Article B11.221

L'instance fédérale compétente peut interdire au club coupable de participer au tour final donnant éventuellement accès à la montée.

12.3.7.1.6 Retrait d'un titre

Article B11.222

Le club coupable sera déchu d'un titre illégitimement gagné sans nécessairement que celui-ci doive être attribué à un autre club a posteriori.

12.3.7.1.7 Interdiction de participation aux coupes

Article B11.223

A l'égard du club coupable, une interdiction de participation à la Coupe de Belgique ou une coupe provinciale peut être prononcée pendant les trois saisons qui suivent celle du prononcé définitif.

12.3.7.1.8 Radiation

Article B11.224

Le club coupable peut être radié.

12.3.7.2 Sanctions infligées aux clubs - autres équipes que l'équipe première

Article B11.225

Concernant d'autres équipes que l'équipe première, les suivantes dispositions particulières sont d'application.

Article B11.226

Pour une autre équipe que l'équipe première, la sanction de rétrogradation du club ne s'applique pas.

Les sanctions suivantes peuvent toutefois être appliquées:

- Une amende maximale de 250,00 EUR;
- Une interdiction d'inscrire une ou plusieurs équipes durant une à trois saisons.

Article B11.227

Si une équipe autre que l'équipe première (ex. équipe B) participe à la compétition des équipes premières et se rend coupable de falsification de match, les sanctions prévues pour les équipes premières seront applicables.

12.3.7.3 Sanctions pour les affiliés

12.3.7.3.1 Généralités

Article B11.228

Un affilié peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des sanctions mentionnées ci-après, lorsqu'il:

- 1° s'est rendu coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de match, ou
- 2° a pris part d'une manière quelconque à une tentative ou un acte de falsification de match, ou
- 3° n'a pas empêché une tentative ou un acte de falsification de match alors qu'il en avait la possibilité.

12.3.7.3.2 Suspension

Article B11.229

Un affilié qui est déclaré coupable, est sanctionné d'une suspension. La durée de celle-ci est fixée par l'instance disciplinaire compétente, mais est au moins d'un an.

12.3.7.3.3 Radiation

Article B11.230

Un affilié qui est déclaré coupable, peut être sanctionné d'une radiation. En cas de récidive, la radiation est obligatoire.

12.3.7.3.4 Sanctions pour les non affiliés

Article B11.231

Pour une personne non affiliée coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de match, un refus d'affiliation est prononcé pour une durée minimale de trois ans.

En cas de récidive, le refus d'affiliation prononcé par l'autorité fédérale compétente est toujours définitif.

12.3.8 Sanctions en cas de violation de l'obligation de divulgation

Article B11.232

Un club qui est déclaré coupable de non-respect de l'obligation de divulgation est sanctionné d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- Une amende, tout en respectant un maximum tel que prévu pour les sanctions de falsification de match des équipes premières ;
- Une suspension ;
- La radiation.

Les clubs peuvent être sanctionnés en plus d'un handicap de 1 à 6 points durant la compétition régulière en cours ou au début de la saison suivante si la compétition régulière a déjà été jouée.

Un affilié qui est déclaré coupable de non-respect de l'obligation de divulgation est sanctionné d'une ou plusieurs des sanctions qui s'appliquent aux affiliés en cas de falsification de match.

12.3.9 Notification de la décision

Article B11.233

L'URBSFA est tenue d'informer l'UEFA/FIFA des décisions prises par les instances fédérales compétentes en matière de la falsification de matches.

12.4 DISCRIMINATION

12.4.1 Interdiction

Article B11.234

Chaque club ou affilié s'abstient de toute forme de discrimination à l'encontre d'affiliés ou de tiers sur la base de l'un des motifs suivants ou d'autres motifs légalement protégés en Belgique:

- 1° la nationalité, la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique ou l'ascendance;
- 2° le sexe, l'identité ou l'expression de genre, y compris les critères assimilés de grossesse, d'accouchement, de maternité et de changement de sexe ;
- 3° l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la religion ou les convictions, les opinions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale.

Toute violation de cette obligation peut être sanctionnée sans qu'aucun élément intentionnel ne soit requis.

Sont considérés comme étant une violation de cette disposition :

- 1° toutes les expressions verbales et non verbales qui sont offensantes ou insultantes envers une personne ou un groupe de personnes ;
- 2° inciter d'autres à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence contre une personne, un groupe, une communauté ou ses membres, en raison d'une caractéristique (alléguée ou non) liée à un ou plusieurs des motifs de discrimination mentionnés ci-dessus ;
- 3° partager ou utiliser, dans les installations ou sur les terrains d'un club, des textes, symboles, chants, gestes, bannières ou déclarations de quelque manière que ce soit qui sont ou donnent lieu à du racisme, à de l'homophobie, à de la xénophobie, ou qui en général constituent ou peuvent provoquer une discrimination.

12.4.2 Notification à la fédération

Article B11.235

Toute personne victime ou témoin d'une discrimination résultant d'une activité organisée sous la responsabilité de la fédération ou de ses membres peut en faire état auprès de la fédération par le biais d'un point de divulgation spécialement prévu à cet effet.

La personne qui signale un cas de discrimination de cette manière se fait connaître sur la base de son identité officielle.



Les coordonnées du point de divulgation sont disponibles via le site web de l'URBSFA et de ses ailes. L'existence de ce point de divulgation est sans préjudice de la possibilité de faire une notification ou de déposer une plainte auprès de la police, d'UNIA, le centre interfédéral pour l'égalité des chances (www.unia.be) ou auprès de tout autre centre officiel compétent pour l'égalité des chances.

12.4.3 Intervention via l'arbitre ou le club

Article B11.236

Tout affilié renseigné sur la feuille de match, qui est victime ou témoin de discrimination au cours d'un match, peut demander à l'arbitre ou à un représentant du club sur le terrain duquel le match est organisé, de prendre des mesures appropriées.

Tout affilié qui n'est pas renseigné sur la feuille de match, ou tout non affilié, qui est victime ou témoin de discrimination au cours d'un match, peut demander à un représentant du club sur le terrain duquel le match est organisé, de prendre des mesures appropriées.

Si l'arbitre en est saisi, il en fera état dans son rapport d'arbitre. Le cas échéant, l'arbitre applique le protocole en vigueur en matière de discrimination.

Si le club en est saisi, il en fera état auprès de l'arbitre ou, si cela s'avère impossible, auprès de la fédération.

12.4.4 Obligations des clubs

Article B11.237

Les clubs incluront l'engagement de non-discrimination dans leurs statuts et leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard de leurs membres et dans leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard des spectateurs, collaborateurs et autres personnes présentes. Les clubs sont conjointement responsables du respect de ceux-ci par ces personnes.

Les clubs interdisent les messages discriminatoires, tels que les expressions, slogans, chœurs et chants blessants avant, pendant et après le match, à l'égard de toute personne sur laquelle ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir.

Les clubs interdisent l'accès aux stades à toute personne qui exprime un message discriminatoire par des symboles, dessins, drapeaux et banderoles ou de toute autre manière.

Si l'expression discriminatoire est purement individuelle, les clubs ont le devoir d'identifier par tous les moyens possibles l'auteur de l'infraction afin de pouvoir prendre les mesures utiles/nécessaires à son encontre.

12.5 CESSION DE PATRIMOINE

12.5.1 Cession punissable

Article B11.238

La cession de patrimoine ou le maintien d'une cession de patrimoine irrégulière est sujette à sanction lorsque le club acquéreur ou la personne juridique ne répond pas aux conditions prévues dans le règlement fédéral.

Le changement de forme juridique d'un club ainsi que la fusion non-réglementaire de clubs sont considérés comme des cessions punissables lorsque les intérêts des créanciers sont lésés.

12.5.2 Procédure

Article B11.239

Le dossier est transmis pour plus ample examen au :

- 1° parquet (UB);
- 2° département des Licences, s'il s'agit d'un club qui a obtenu une licence pour le football professionnel, une licence de club national amateur, une licence pour la Super League de Football Féminin ou une licence pour le futsal national ou qui a introduit une demande de licence ;
- 3° l'administration fédérale lorsqu'il s'agit d'un changement de forme juridique du club ou de fusion non-réglementaire de clubs.

Le parquet (UB) peut se faire assister par un expert indépendant issu du Pool des Spécialistes.

Article B11.240

Tous les délais de procédure devant la Commission de Contrôle, le Comité d'Appel, la Commission d'Evocation, la Commission des Licences et la Cour d'Arbitrage Belge pour le Sport sont réduits de moitié.



En cas de réduction de moitié d'un délai impaire, le délai est arrondi à l'unité inférieure.

Article B11.241

L'instance disciplinaire compétente décide si la cession est punissable ou non.

12.5.3 Sanctions

Article B11.242

Les sanctions suivantes sont infligées à la fin de la saison au club coupable :

- 1° la rétrogradation, à savoir le renvoi vers la division directement inférieure.

En cas d'application de la sanction de rétrogradation, les règles particulières suivantes s'appliquent dans les situations qu'elles décrivent :

- Si le club descend sur la base de ses résultats à la fin de la saison au cours de laquelle le prononcé définitif intervient, il sera condamné à une rétrogradation de

deux divisions par rapport à celle au sein de laquelle il évoluait au moment dudit prononcé.

- Si le club est promu vers une division supérieure sur base de ses résultats à la fin de la saison au cours de laquelle le prononcé définitif intervient, la rétrogradation deviendra effective en raison de la déchéance automatique de la promotion acquise sportivement.

Toutefois, cela ne signifie pas que le club est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place, ni dans la division dans laquelle il évoluait au moment du prononcé définitif, ni dans la division vers laquelle il aurait dû être promu sportivement.

2° un handicap de points à l'entame du championnat en cas de rétrogradation.

Le club qui évolue dans la catégorie la plus basse et qui ne peut donc pas être renvoyé vers la division inférieure, sera sanctionné d'un handicap de 9 points à l'entame de la compétition suivante.

Ces sanctions ne sont pas cumulables avec la rétrogradation qui est propre à la non-introduction d'une demande ou au refus de la licence.

Article B11.243

En cas de récidive endéans les cinq ans, le club sera sanctionné de la radiation.

Article B11.244

Lorsque la décision est coulée en force de chose jugée, celle-ci est transmise pour exécution à l'administration de la fédération.

13 FRAIS

13.1 DROIT D'INSCRIPTION

Article B11.245

Sous peine d'irrecevabilité, un droit d'enregistrement est payé pour chaque action et pour tout recours. Les montants de ce droit d'enregistrement sont les suivants :

- pour les actions et les interventions volontaires : 40,00 EUR
- pour les appels et les tierce oppositions : 100,00 EUR
- pour les demandes d'évocation : 200,00 EUR



Le droit d'inscription ne s'applique pas pour le parquet ou les instances fédérales.

Article B11.246

Le droit d'inscription est inscrit d'office au débit du compte courant du club. Il en va de même si le club cosigne ou initie la réclamation ou le recours d'un affilié.

Le compte de la fédération doit être crédité du montant du droit d'inscription dans un délai de sept jours à dater de l'introduction de la réclamation ou du recours et au plus tard la veille du

jour de l'audience. Passé ce délai, le dossier est classé sans suite lorsqu'il apparaît que le droit d'inscription n'a pas été payé..

13.2 PARTICIPATION DANS LES FRAIS ADMINISTRATIFS

Article B11.247

Toutes les procédures disciplinaires en première instance, y compris la procédure de transaction, donnent lieu à une redevance d'office de 7,60 EUR, sauf en cas de non-condamnation.

13.3 FRAIS DE LA CAUSE

Article B11.248

Les frais de la cause comprennent:

- 1° le droit d'inscription;
- 2° les frais de déplacement d'un délégué par club selon le système des blocs ;
- 3° les frais de déplacement de la partie qui est obligée de se présenter personnellement selon le système des blocs,
- 4° les frais des arbitres qui sont convoqués à donner des explications en cas de saisine de plein droit;
 - les frais de déplacement selon le système des blocs;
 - une indemnité de séance déterminée pour les membres des instances fédérales;
 - la perte de salaire démontrable.
- 5° en cas de procédures relatives à des infractions particulières, les frais de la fédération en ce qui concerne l'enquête et la procédure disciplinaire, ainsi que les frais de la fédération pour l'assistance et la représentation.

Article B11.249

Une partie convoquée à titre facultatif n'a pas droit au remboursement des frais de déplacement.

Article B11.250

Les frais exposés par les comparants pour la constitution de leur dossier et pour leur assistance et leur représentation ne sont pas compris dans les frais de la cause et ne peuvent être imputés à aucune autre partie ou à la fédération.

Article B11.251

Les frais de la cause sont mis à la charge de l'une des parties ou de la fédération, selon le cas, par l'instance disciplinaire compétente.

- 1° À la charge des parties:
 - si une sanction disciplinaire est prononcée en première instance;
 - si la sanction disciplinaire n'est pas complètement levée après le recours auquel cas l'instance disciplinaire compétente peut décider de répartir les frais de la procédure entre les différentes parties et/ou la fédération.
- 2° À la charge de la fédération:

- si l'action fédérale est déclarée irrecevable ou non fondée;
- si la sanction est levée dans son intégralité en degré d'appel;

Les frais de la cause sont à la charge de la partie qui succombe en dernière instance dans les affaires portées devant différentes instances fédérales.

Article B11.252

Les notes de frais des comparants doivent parvenir à l'instance fédérale compétente sous peine de déchéance dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la décision statuant sur les frais de procédure.

Article B11.253



La partie succombante qui n'acquiesce pas les frais de la cause, est radiée. Dans ce cas, lesdits frais sont mis à charge du club d'affectation ou de qualification temporaire de l'affilié s'il est jugé que ce club assume une part de responsabilité dans les faits reprochés à son membre.

Article B11.254

Si la partie condamnée au paiement des frais de la procédure a des raisons de croire qu'une fraude a été commise, elle peut déposer une réclamation afin de permettre à l'instance disciplinaire qui a examiné l'affaire d'ouvrir une enquête et, si nécessaire, de réformer sa décision sur les dépens.

13.4 COMPENSATION POUR PERTE DE SALAIRE POUR LES ARBITRES

Article B11.255

Le remboursement des frais de déplacement et les indemnités de séance aux arbitres et aux membres des instances fédérales est réglé immédiatement.

Article B11.256

Un arbitre peut demander une compensation pour perte de salaire due à sa présence à une séance disciplinaire, à condition :

- 1° qu'il ait informé le secrétaire de l'instance concernée de la perte de salaire dès réception de sa convocation et que celui-ci estime que la convocation doit être maintenue ;
- 2° qu'il produise les preuves adéquates.

13.5 AMENDES EN CAS D'ACTION NON FONDÉE OU VEXATOIRE

Article B11.257

Une action qui s'avère non fondée ou vexatoire entraîne pour celui qui l'a introduit des amendes qui sont appliquées par l'instance disciplinaire saisie de l'affaire.



Ces amendes sont les suivantes:

- 1° Action:

	Divisions provinciales, futsal provincial, foot récréatif et minifoot, clubs féminins et affiliés	Divisions 2 et 3 ACFF/VV	football professionnel 1A et 1B, nationale 1 et futsal national
Non fondée	-	-	-
Vexatoire	80,00 EUR	120,00 EUR	240,00 EUR

2° Appel:

Non fondée	40,00 EUR	80,00 EUR	120,00 EUR
Vexatoire	160,00 EUR	320,00 EUR	480,00 EUR

3° Intervention volontaire d'un tiers / tierce opposition:

Non fondée	80,00 EUR	160,00 EUR	240,00 EUR
Vexatoire	320,00 EUR	640,00 EUR	960,00 EUR

4° Évocation:

Non fondée	80,00 EUR	160,00 EUR	240,00 EUR
Vexatoire	320,00 EUR	640,00 EUR	960,00 EUR



Ces amendes ne sont pas cumulatives et seule l'amende la plus élevée est appliquée.

13.6 COMPTABILISATION DES AMENDES ET DES SANCTIONS

Article B11.258

Les amendes encourues par les clubs, même en première instance, sont immédiatement portées au débit de leur compte courant par la comptabilité générale de la fédération.

Si l'amende est annulée ou réduite après recours, la différence sera créditée au club en tout ou en partie.

Article B11.259

Les amendes infligées aux affiliés affectés sont portées d'office au débit du club d'affectation ou de qualification temporaire, ce dernier ayant à les récupérer auprès des intéressés.

Ce qui précède ne s'applique pas lorsqu'il s'agit:

- 1° d'un affilié qui exerce la fonction d'entraîneur et l'instance disciplinaire décide expressément de l'imposer personnellement à l'affilié;
- 2° d'amendes infligées à un affilié qui a entamé une procédure contre le club pour lequel il était qualifié au moment des faits à l'origine du litige.
- 3° d'amendes pour des faits de dopage;
- 4° d'amendes prévues pour le joueur ayant signé au cours de la même saison des formulaires d'affiliation auprès de plusieurs clubs.

Jusqu'à paiement de l'amende, l'affilié n'est qualifié pour aucun match officiel.
En cas de non paiement de l'amende, la personne concernée peut être radiée.

Article B11.260

Les amendes encourues par des affiliés non affectés sont payables directement à la fédération sur le compte indiqué.

13.7 SANCTION FINANCIÈRE PARTICULIÈRE

Article B11.261

Une décision d'une instance fédérale contenant injonction sous quelque forme que ce soit de verser une somme donne lieu à la perception d'un prélèvement au profit de la fédération.

Ce prélèvement est réclamé à la partie succombante. Il est fixé à 2% du montant principal (le cas échéant arrondi vers le haut par tranches de 25,00 EUR) dont cette partie est reconnue débitrice en dernier ressort. Il ne peut être inférieur à 12,50 EUR.

14 ARBITRAGE

Article B11.262

Sans préjudice de la pleine compétence de la fédération et de ses sections en matière disciplinaire et de règlement des litiges, les règles d'arbitrage suivantes s'appliquent.

Article B11.263

Sans préjudice des dispositions du droit impératif et dans les limites de celui-ci, les clubs et les affiliés s'engagent, par leur affiliation, à faire régler tout litige soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code Judiciaire sur l'arbitrage par un tribunal arbitral de la fédération ou de ses sections, conformément aux dispositions et modalités du règlement fédéral. À cet égard, cette disposition compte comme une clause d'arbitrage dans les limites de la loi.



En vertu de l'article 410, §1, 11° du Code Civil, en cas de garde d'un mineur, le juge de paix doit accorder au tuteur une autorisation spéciale pour conclure une convention d'arbitrage et, sur cette base, soumettre un litige à l'arbitrage.

Les litiges entre clubs et des tiers ou entre clubs et affiliés non joueurs peuvent être soumis à l'arbitrage, à condition que les parties aient accepté l'arbitrage par une commission arbitrale

de la fédération au moyen d'une convention d'arbitrage ou de tout autre document qui les engage et qui comprend une clause arbitrale.

Les litiges concernant la gestion d'un club seront en tout état de cause soumis à l'arbitrage.



Les litiges relatifs aux contrats de travail (tels que ceux des joueurs ou des entraîneurs) ne peuvent être soumis à l'arbitrage que si les deux parties acceptent l'arbitrage dans une convention arbitrale conclue après la naissance du litige. Si l'arbitrage n'est pas accepté, le joueur, entraîneur ou le club a le droit de soumettre le litige aux juridictions du droit commun.

Article B11.264

Un collège arbitral agissant en qualité de tribunal arbitral est constitué au sein d'une Commission Arbitrale de la fédération.

Article B11.265

En cas de litige, la Commission Arbitrale compétente de l'URBSFA est saisie du litige à l'initiative de la partie la plus diligente.

La partie qui veut faire trancher le litige par arbitrage notifie sa demande par écrit à l'URBSFA, qui la transmet au secrétaire de la Commission Arbitrale.

Cette demande écrite comprend:

- nom et prénom ou dénomination sociale complète et adresse des parties;
- un exposé des faits;
- l'objet exact de la requête, tel que les sommes réclamées ou les dispositions d'autre nature;

pour autant qu'une convention d'arbitrage existe déjà, une copie de celle-ci est jointe à la demande d'arbitrage. Si la clause arbitrale apparaît dans les statuts ou les règlements (autres que le règlement fédéral) ou d'autres pièces contraignantes, une copie de ces pièces est jointe.

Un droit d'inscription est d'application.



Le montant est de 40 euros.

La fédération demande aux parties, pour autant qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage entre les parties, de signer une convention d'arbitrage conforme au modèle reproduit ci-après, faite en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

MODELE DE CONVENTION

Entre les soussignés:

Demandeur:

Défendeur:

Il a été convenu ce qui suit:

- 1° Les soussignés acceptent que soit tranché par un collège de trois arbitres, désignés par eux parmi les membres de la Commission Arbitrale, le litige relatif à ...;
- 2° Le tribunal d'arbitrage statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Cependant, si l'une des parties ne comparait pas, le collège peut instruire l'affaire et statuer;
- 3° Sans préjudice du recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'Art. 1704 du Code Judiciaire, le tribunal d'arbitrage statue en dernier ressort. Sa sentence est fédéralement exécutoire;
- 4° L'arbitrage est régi par les dispositions des Art. 1676 à 1722 du Code Judiciaire, ainsi que par les dispositions du règlement fédéral;
- 5° Les arbitres ne sont par ailleurs soumis à aucune règle de procédure Toutefois, ils doivent statuer dans les quatre mois de la date de signature de la présente convention, à moins que les parties soient d'accord de prolonger ce délai au cours de la cause;
- 6° Les soussignés acceptent sans réserve qu'il soit fait application par le tribunal d'arbitrage des dispositions du règlement fédéral en matière de dettes fédérales.

Pour:

Pour:

Date:

Date:

Signature:

Signature:

Article B11.266

En vue de la composition du tribunal d'arbitrage, Le Secrétaire-général demande aux parties de désigner chacun leur arbitre parmi les membres de la Commission Arbitrale.

Les arbitres doivent avoir une connaissance approfondie de la langue dans laquelle le litige est traité.

Lorsqu'une partie qui est liée par l'arbitrage n'a pas désigné d'arbitre dans les 10 jours ouvrables après y être invité par recommandé, le président de la Commission Arbitrale lui en désigne un d'office après avoir constaté qu'il existe une clause arbitrale. Cela ne porte pas préjudice à la compétence du collège arbitral de juger qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage conclue ou que le litige n'est pas susceptible d'arbitrage.

Si plusieurs demandeurs ou défendeurs sont impliqués dans un litige, ils doivent convenir de la nomination d'un seul arbitre. A défaut d'accord, le président de la Commission Arbitrale désigne l'arbitre pour ces défendeurs ou demandeurs.

Les arbitres peuvent être récusés selon la procédure décrite au règlement fédéral.

Les deux arbitres désignés choisissent le président de leur collège arbitral parmi les membres-juristes de la Commission Arbitrale.

Article B11.267

Dès qu'il est en possession du dossier, le collège arbitral fixe une date pour l'arbitrage dans le mois. Le tribunal d'arbitrage se réunit au siège de l'URBSFA, aux jour et heure fixés, les parties étant convoquées par lettre recommandée.

A moins que les parties aient convenu autrement dans la convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroule dans la langue fédérale (NL/FR) de la partie défenderesse.

Si nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage une des parties refuse de participer à l'arbitrage, l'arbitrage aura toutefois lieu et la décision sera également contraignante pour cette partie. Les parties peuvent comparaître personnellement, se faire assister ou représenter par un avocat inscrit au Barreau.

En matière de litige de contrat de joueur ou d'entraîneur, ceux-ci peuvent se faire assister ou représenter par un représentant syndical dûment accrédité par une organisation syndicale représentative siégeant au sein de la Commission Paritaire Nationale des Sports.

Article B11.268

La sentence arbitrale doit être dûment motivée et inclure les données suivantes:

- 1° noms, prénoms, profession et adresse des arbitres;
- 2° noms et adresses des parties;
- 3° le sujet du litige;
- 4° le lieu où le litige est traité;
- 5° la date et le lieu du prononcé;
- 6° lorsqu'elle contient une injonction de paiement il est fait référence, le cas échéant, aux dispositions relatives à la perception d'un prélèvement.

La sentence arbitrale est signée par les arbitres et déposée, accompagnée des conclusions des parties concernées et de l'original de la convention d'arbitrage, par le président du collège arbitral au greffe du tribunal compétent. La sentence est notifiée par le président par lettre recommandée aux parties intéressées avec indication de la date du dépôt de la sentence auprès du greffe du tribunal de première instance.

Article B11.269

Sans préjudice de l'exéquatur du tribunal, dans l'éventualité où l'une des parties à la convention d'arbitrage n'exécute pas spontanément la sentence arbitrale intervenue, l'autre partie en saisit la fédération. Celui-ci somme la partie défaillante de s'exécuter, sous menace de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.